

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligueurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUC

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA RUHR & LES RÉPARATIONS

Victor BASCH

POUR LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Maurice VIOLLETTE

L'AGRESSION ITALIENNE

COMME EN 1914

Émile KAHN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

EN VENTE

A LA

LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

- 1.-Collection 1921 des Cahiers des Droits de l'Homme, avec table alphabétique et analytique. 18 fr.
- 2.-Collection 1922 des Cahiers avec table 18 fr.
- 3.-Collections (1920, 1921, 1922) reliées, chacune. 32 fr.
- 4.-Compte rendu intégral du Congrès de Strasbourg 1920. 5 fr.
- 5.-Compte rendu sténographique du Congrès de Paris 1921 . . . 5 fr.
- 6.-Compte rendu sténographique du Congrès de Nantes 1922. . . 6 fr.

GABRIEL SÉAILLES

Le véritable patriotisme (épuisé)	0 50
La Ligue des Droits de l'Homme et l'idéal républicain (épuisé)	0 50
Pour le peuple égyptien.	0 50
L'Alsace-Lorraine : Histoire d'une annexion.	0 50
Le principe des nationalités et ses applications.	0 50
Les conditions d'une paix durable.	0 40
La réforme démocratique de la Constitution.	0 30
La Pologne	0 40
La crise de la démocratie (Congrès national de 1921)	5

En vente à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII).

VOULEZ-VOUS AVOIR :

- 1° Les Cahiers hebdomadaires ?...
- Faites-nous chacun un nouvel abonné.
- 2° Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...
- Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

HOMMAGE A ANATOLE FRANCE

LE PROCÈS DE MOSCOU

UN FOYER NATIONAL JUIF

LA LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES

GABRIEL SÉAILLES

L'AFFAIRE PAUL-MEUNIER

Le numéro : 1 fr. — Réduction pour 20 ex.

En vente :

UNE REHABILITATION

Goldsky est innocent

PAR M^e PIERRE LOEWEL

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

PRIX : 1 fr.

En vente :

UNE REVISION QUI S'IMPOSE

L'Affaire Landau

PAR M^e RENÉ-BLOCH

Avocat à la Cour, Docteur en Droit

PRIX : 0 fr. 50

EN VENTE AUX BUREAUX DE LA LIGUE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA RUHR & LES RÉPARATIONS

Par M. Victor BASCH, Vice-Président de la Ligue

Parmi tous les problèmes pouvant servir de matière de discussion au Congrès de 1923, c'est en première ligne celui de l'Occupation de la Ruhr et des Réparations qui a sollicité l'attention des Sections de la Ligue.

Et cela était tout naturel. L'occupation de la Ruhr a été le fait capital de l'année 1923. C'est sur elle qu'ont porté les discussions les plus passionnées des partis politiques. C'est à la défense de la politique de la Ruhr que M. Poincaré a consacré la plupart de ses discours. C'est l'occupation de la Ruhr qui a fait et continue à faire l'objet des plus graves controverses internationales. C'est au sujet de l'occupation de la Ruhr que la Ligue des Droits de l'Homme, comme lors de l'Affaire Dreyfus, de l'Affaire Malvy, de l'Affaire Caillaux, s'est trouvée en opposition formelle et ouverte avec le sentiment du Gouvernement et de la majorité de l'opinion publique. N'est-il pas naturel que les Sections de la Ligue aient désiré que le problème de l'occupation de la Ruhr, joint à celui des réparations dont il n'est que l'un des aspects, soit discuté à fond dans leur Congrès annuel ?

C'est à moi que le Comité Central a demandé de le rapporter, estimant qu'il faisait suite au problème de la reconstitution de l'Europe que, l'an dernier, j'avais étudié pour la Ligue. Je lui ai représenté que, n'étant ni juriconsulte ni surtout économiste, je manquais de la compétence nécessaire.

Mes collègues ont riposté que le problème, tel qu'il se posait à la Ligue, n'était pas un problème économique, et qu'au surplus, dans la discussion qui s'ouvrirait, nous pourrions compter sur le concours des compétences économiques de notre Association.

Je me suis rendu à ces raisons. Mais je tiens à prévenir mes collègues que c'est sur l'occupation de la Ruhr que je ferai porter mon principal effort, et que, quant aux solutions à donner à la question des réparations, je m'inspirerai, avant tout, des travaux de la Commission franco-allemande qui a siégé à la Ligue en novembre 1922, et dont les conclusions ont été exposées dans le numéro du 25 novembre des *Cahiers des Droits de l'Homme*.

I. - L'occupation de la Ruhr

La thèse gouvernementale

M. Poincaré, dans de très nombreux exposés dont le plus vigoureux et le plus complet est celui du dernier *Livre Jaune*, a tenté de démontrer le bien-fondé de l'action franco-belge. Voici comment on pourrait résumer son argumentation.

L'occupation de la Ruhr a été le suprême moyen auquel ont recouru la France et la Belgique pour essayer de recouvrer leur créance. Depuis, en effet, la conclusion du traité, l'Allemagne s'est efforcée, par tous les moyens, d'en éluder les stipulations. Le traité avait confié à la Commission interalliée des Réparations, de fixer, avant le 1^{er} mai 1921, le montant de la dette allemande et statué, qu'avant même cette fixation, le Reich aurait à fournir, avec des prestations en nature, des bons au porteur s'élevant à 100 milliards de marks-or dont la première tranche de 4 milliards était payable au plus tard le 1^{er} mai 1921.

Or, dès le mois d'avril 1920, à San-Remo, les Alliés étaient obligés de constater que l'Allemagne se soustrayait de parti-pris à toutes ses obligations et de la menacer, au cas où elle persisterait dans sa résistance, « de prendre toutes me-

sures, fût-ce même l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand ».

Depuis ce moment, l'histoire des relations entre l'Allemagne et les Alliés a été une suite ininterrompue de carences allemandes et de menaces de la part des Alliés, de tous les Alliés, d'occuper de nouveaux territoires parmi lesquels celui de la Ruhr était expressément mentionné, menaces qui, lors de la fixation, en avril 1921, de la dette allemande à 132 milliards de marks-or, étaient appuyées par la mobilisation de la classe 1919 de l'armée française. A aucun moment, ni l'Allemagne ni l'Angleterre n'ont élevé de protestations contre la légalité des mesures envisagées.

Le jeu de l'Allemagne a consisté à s'incliner devant les menaces pour éviter les représailles, mais, le danger une fois passé, à persévérer dans sa résistance, jusqu'à ce que, après avoir, cependant, vu sa créance réduite et obtenu un moratoire partiel en mars 1922, elle sollicitât d'abord, en juillet, un moratoire plus large et plus prolongé, et, le 13 novembre 1922, arguant de sa situation financière, une révision de sa dette et la libération, pendant 3 ou 4 ans, de toutes prestations, des pres-

tations en nature aussi bien que des paiements en espèces.

En face de cette mauvaise volonté patente, la Commission des Réparations constata, en janvier 1923, dans une série de décisions, les manquements de l'Allemagne quant aux livraisons de charbon et de bois, et, quelques jours plus tard, le manquement général du Reich à toutes les obligations qu'il avait contractées en signant le traité de Versailles. La conséquence naturelle et nécessaire de cette constatation a été l'entrée de la France et de la Belgique dans la Ruhr.

Pour expliquer et excuser ses manquements au traité, l'Allemagne avait argué de la dépréciation de sa monnaie et, d'une manière générale, de l'effondrement de son économie.

Or, cet effondrement était, d'une part, plus apparent que réel, et, de l'autre, avait été préparé par le Gouvernement allemand lui-même. Si, en effet, la chute du mark ruinaït les classes moyennes et le prolétariat, elle était infiniment avantageuse à la grande industrie à qui elle permettait de concurrencer victorieusement, sur tous les marchés, la production des nations à change absolument ou relativement élevé.

De plus, au lieu de s'astreindre à la plus stricte économie, l'Allemagne consacrait des sommes énormes, qu'en toute honnêteté elle aurait dû employer au paiement de ses dettes, à subventionner les industries d'Etat et les industries privées, à refaire son outillage et à préparer, à défaut de cette hégémonie militaire qui lui avait échappé, son hégémonie industrielle.

En réalité, l'effondrement économique et financier de l'Allemagne n'était qu'un savant camouflage dont, grâce à une propagande inlassable, une partie du monde était la dupe.

* * *

En face de la duplicité allemande, que restait-il à faire à la France et à la Belgique, dont les provinces dévastées exigeaient impérieusement des réparations et dont les finances succombaient sous le faix des dépenses faites pour le compte de l'Allemagne, si ce n'est de prendre des gages productifs ?

Cette prise de gages était strictement *légal*. En effet, les paragraphes 17 et 18 de l'annexe II du traité de Versailles statuent qu'en cas de manquement « volontaire » par l'Allemagne de « l'une quelconque » de ses obligations, les puissances alliées et associées auront le droit de prendre des mesures que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité.

Ces mesures « peuvent comprendre des actes de prohibitions et représailles économiques et financières et, en général, *telles autres mesures* que les gouvernements respectifs peuvent estimer nécessitées par les circonstances ». N'est-il pas évident que parmi ces « *autres mesures* » était comprise l'occupation des territoires allemands, autres que la rive gauche du Rhin ?

De plus, l'article 248 (partie IX) a établi en faveur des Alliés un privilège de premier rang sur tous les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands pour le règlement des réparations et autres charges résultant du traité, ce qui veut dire que les Alliés pouvaient procéder à toute mesure de saisie et voies d'exécution qu'il leur plaisait.

Si rigoureusement légale était l'occupation, elle devait, dans la pensée de ceux qui l'ont décidée, être appliquée avec les plus grands ménagements. Elle devait être non pas militaire, mais économique : les troupes, envoyées en nombre infime, ne devaient servir qu'à protéger une commission d'ingénieurs alliés ayant pour mission de surveiller les opérations du Kohlensyndikat, de contrôler les productions industrielles des usines de la Ruhr et de veiller à la perception de la Kohlensteuer ; une commission de douaniers devant travailler avec le concours des douaniers allemands et enfin une commission de forestiers devant contrôler l'exploitation des forêts de l'Etat.

* * *

Si cette collaboration pacifique n'a pu être réalisée et si l'occupation, d'économique est devenue militaire, la responsabilité en incombe toute entière au Gouvernement du Reich qui a interdit à ses fonctionnaires de collaborer avec les missions franco-belges et a organisé cette résistance dite passive qui a obligé la France et la Belgique à renforcer l'armée d'occupation, qui a jeté le désarroi parmi des populations toute prêtes à accueillir correctement les commissions de contrôle, qui a surexcité à l'extrême le chauvinisme allemand, qui a suscité des sabotages et des assassinats et qui a contraint la France et la Belgique à des mesures de torsion dont la propagande allemande a d'ailleurs exagéré l'importance et faussé le caractère.

En dépit de ces actes de guerre, la France et la Belgique sont décidées à persister dans les intentions qui avaient présidé à leur action. Aujourd'hui comme hier, l'occupation, dans la pensée des gouvernements français et belges, n'est qu'un moyen de pression exercée sur le Reich pour l'obliger à s'acquitter de sa dette. La France n'a aucune visée annexionniste et est fermement résolue à évacuer la Ruhr au fur et à mesure que l'Allemagne fera honneur à ses obligations.

La thèse de la Ligue

J'ai essayé de laisser à la thèse gouvernementale toute sa force. Pourquoi la Ligue, depuis le début de l'occupation, s'est-elle refusée à y adhérer ?

Avant tout, nous proclamons une fois de plus le droit de la France aux réparations : celui qui a causé le dommage est tenu de le réparer. Et il est inutile de rappeler l'étendue des dommages causés aux provinces les plus florissantes et les plus industrielles de la France et de la Belgique par l'occupation des armées allemandes, par la durée de cette occupation, par la manière inhumaine dont la réalisèrent des généraux préoccupés

d'annihiler pour de longues années l'industrie française et l'industrie belge.

Nous nous plaisons, d'ailleurs, à constater que ce droit de la France et de la Belgique aux réparations est reconnu par l'immense majorité des Allemands et n'est contesté que par les partis d'extrême-droite. Ce n'est pas seulement l'élite de la démocratie allemande, telle qu'elle est représentée dans la Ligue allemande des Droits de l'Homme, qui affirme que les réparations sont pour l'Allemagne non seulement une obligation juridique, mais une obligation morale. C'est là le sentiment de presque toute la classe ouvrière et nous avons reçu nous-mêmes, lors de notre voyage de l'an dernier, en Allemagne, des témoignages particulièrement émouvants de la volonté de réparation dont est animé le prolétariat allemand.



D'autre part, nous croyons, nous aussi, que les gouvernements allemands qui se sont succédé depuis la conclusion de la paix, sous la pression des magnats de la grande industrie et des hobereaux de la grande agriculture, n'ont pas mis une grande bonne volonté à hâter le paiement des réparations.

Nous savons, sans doute, que peu de débiteurs sont torturés du besoin de s'acquitter de leurs dettes. Nous savons, de plus, que l'Allemagne, n'ayant pas été admise à discuter les stipulations économiques et financières du traité, et celles-ci lui ayant été imposées à coups d'ultimatums, le désir de s'acquitter a pu être amoindri chez beaucoup d'Allemands par le sentiment d'une injustice par eux subie.

Nous savons encore que les sommes primitivement prévues pour les réparations étaient si exorbitantes qu'elles étaient capables de décourager les meilleures volontés.

Nous n'ignorons pas que nombre d'Allemands affirment que l'Allemagne a fait, pour s'acquitter de sa dette, un effort qu'elle ne pouvait dépasser et que les chiffres allégués par les Alliés au sujet des prestations en espèces et en nature déjà fournies par l'Allemagne sont inexacts; ce ne sont pas 8 milliards de marks-or, comme le prétendent les Alliés, ce ne sont même pas 23 ou 25 milliards, comme le croit The Institute of Economics de Washington, mais bien 42 milliards qu'aurait déjà versés l'Allemagne au titre des réparations. Si bien que tous les manquements qu'on lui a reprochés seraient illégitimes et qu'elle serait en avance et non pas en retard sur l'état des paiements qui lui ont été imposés.

Nous avons lu le volume publié par l'Institut économique de Washington auquel je viens de faire allusion et dont les auteurs soutiennent que, pour que l'Allemagne puisse s'acquitter de sa dette, il faut que ses exportations s'élèvent au-dessus de la somme de 14 milliards de marks-or, minimum des importations nécessaires à sa vie, et que, par conséquent, en consacrant des sommes très importantes à la réfection de son outillage industriel, à des subventions pour des industries d'Etat et

des industries privées comme la marine marchande, et d'autres, elle a sans doute travaillé dans son propre intérêt, mais aussi dans celui des réparations.

Je n'ai pas ici la place de discuter ces justifications dont quelques-unes comme, par exemple, le chiffre des prestations dès maintenant fournies par l'Allemagne semblent difficilement admissibles. Mais fussent-elles toutes légitimes, qu'il resterait certain que la première obligation qui s'imposait à l'Allemagne, à savoir d'appliquer rigoureusement à tous les citoyens et avant tout à la richesse, les lois fiscales, tous les gouvernements allemands, jusqu'à celui de M. Stresemann, l'ont volontairement éludée. Tous, ils ont fait retomber le poids des impôts directs et indirects sur la classe moyenne et le prolétariat et ont épargné scandaleusement la grande industrie et la grande agriculture.

Il est démontré que cette grande industrie et cette grande agriculture échappent à la fois à l'impôt sur le revenu — elles n'ont payé, en effet, dans l'année fiscale 1922-1923, sociétés anonymes comprises, que 100 millions de marks-or, — et à l'impôt sur les successions qui, dans les derniers six mois de l'exercice 1922-1923, n'a rapporté au Trésor que la somme dérisoirement infime de 545.000 marks-or, alors que le même impôt a donné en France 300 millions de marks-or et en Angleterre plus de 1.100 millions de marks-or. Comment, étant donné ces évasions fiscales, l'Allemagne aurait-elle été à même de faire face à ses engagements?

De plus, s'il nous paraît injuste de soutenir que l'effondrement financier de l'Allemagne, la chute vertigineuse du mark et la monstrueuse inflation ont été délibérément voulus et préparés par le Reich, je crois que l'on peut affirmer, comme nous l'avons maintes fois fait nous-mêmes, et comme l'a démontré, dans une lumineuse étude des *Cahiers*, M. Charles Gide, que les gouvernements n'ont pas fait ce qu'ils auraient pu et dû faire pour empêcher la dépréciation de la monnaie et mettre un frein à l'inflation. (*Cahiers*, 1922, page 500).



On le voit : tout comme notre Gouvernement, nous proclamons le droit certain de la France aux réparations et nous affirmons avec lui, bien qu'avec des atténuations, la mauvaise volonté de l'Allemagne. Cela étant, quelles sont les raisons que, dès l'abord, nous avons fait valoir contre l'occupation.

1° En premier lieu, les arguments allégués par notre gouvernement et par un grand nombre de juristes en faveur de la *légalité* de l'occupation ne nous ont pas paru décisifs.

D'une part, en effet, le contexte semble indiquer clairement que les termes « *telles autres mesures* » ne peuvent désigner que des sanctions économiques analogues à celles énumérées dans le paragraphe 18 avant ces mots, et que s'il s'était agi d'une sanction aussi importante que l'occupation

d'un territoire autre que la Rive Gauche du Rhin, le traité l'eût dit expressément.

D'autre part, si l'article 248, statuant pour les Alliés un privilège de premier rang sur tous les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands, leur donnait le droit d'occuper de nouveaux territoires, ce droit serait en effet illimité et leur permettrait de mettre la main sur l'Empire tout entier, ce qui semble absurde. Nous nous rappelons, sans doute, les consultations données à la Ligue par notre collègue, M. Scelle, et d'autres juristes-consultes arguant que, dans l'état actuel du droit international, « tout Etat souverain a le droit de se faire justice soi-même » (p. 175).

Mais nous leur opposons l'argumentation de M. Charles Gide, montrant qu'à défaut de lois écrites, le droit international est constitué par des précédents et que si, jusqu'ici, il y a eu quelques exécutions militaires pour recouvrement de créances, contre quelques Etats de l'Amérique du Sud, la Turquie ou la Chine — exécutions d'ailleurs réprouvées dans les Congrès internationaux — en tout cas, entre Etats européens, il n'y a jamais eu de saisie pour dettes sous forme d'une invasion armée, si bien que l'occupation de la Ruhr marque une régression dans l'évolution du droit international.

**

2° En second lieu, il est vrai que la menace d'occuper la Ruhr a été mentionnée expressément dans l'avertissement de Spa, en juillet 1920, et lors de la Conférence de 1921, qu'à cette menace s'est associée nommément l'Angleterre et que l'Allemagne n'a pas protesté contre l'illégalité de cette mesure. Mais, d'un côté, la simple adhésion de l'Angleterre et des autres Alliés à une menace d'occupation ne prouve pas la légalité de celle-ci et, de l'autre, le fait que l'Allemagne, désarmée et impuissante, se soit soumise sans vaine protestation à des ultimatums ne démontre nullement qu'elle ait considéré les termes de ceux-ci comme légaux.

En troisième lieu, à supposer même que l'occupation soit conforme à la lettre du traité, l'est-elle à l'équité, aux intérêts matériels et moraux de la France, aux intérêts de la paix européenne ? A toutes ces questions nous avons répondu par la négative.

**

3° Tout d'abord, il nous est apparu que nul justiciable, quelque bonne que fût sa cause, n'avait le droit de se faire justice lui-même. On a sans doute répondu à cet apophtegme que dans l'état actuel du droit international, il n'y avait aucune juridiction à laquelle les Alliés auraient pu s'adresser. A quoi nous avons riposté que la Société des Nations et surtout la Cour Internationale de La Haye constituaient le tribunal international et impartial, muni d'un remarquable corps d'experts qui venaient de faire brillamment leurs preuves dans le redressement des finances autrichiennes, auquel la France et la Belgique auraient pu, auraient dû soumettre leur juste cause.

C'était à la Cour Internationale de La Haye de décider si une prise de gage s'imposait, comment elle devait être opérée et quelle partie de l'Allemagne devait être saisie. Si la Cour avait estimé l'occupation de la Ruhr nécessaire et équitable, il est certain que toutes les puissances y auraient adhéré.

**

4° Pour nous, nous avons pensé que l'occupation n'était pas nécessaire et qu'en tout cas, avant de la réaliser, les gouvernements alliés avaient le devoir de tenter une autre politique.

Depuis le début des difficultés au sujet des réparations, M. Poincaré a dit et affirmé qu'elles émanaient toutes de la mauvaise volonté de l'Allemagne ; que l'Allemagne tout entière s'était coalisée contre les légitimes prétentions des Alliés ; qu'il n'y avait pas deux Allemagnes, comme nous ne cessons de le soutenir, une Allemagne réactionnaire et rétive à la politique d'exécution et une Allemagne démocratique, consciente du devoir de réparation, mais une seule Allemagne décidée à laisser à la France et à la Belgique le poids total de la reconstruction de leurs provinces dévastées ; que si, par exemple, les Alliés avaient accordé, le 15 janvier 1923, à l'Allemagne, le long moratorium qu'elle sollicitait, celle-ci, à l'expiration de ce délai, eût repoussé toute nouvelle demande de paiement et y eût répondu par un refus catégorique et par un défi.

**

Mais ce sont là affirmations qui peuvent être légitimement mises en doute. Nous savons la force des partis de droite en Allemagne, l'égoïsme fiscal de la grande industrie et de la grande agriculture, les espoirs de revanche militaire et de revanche industrielle qui habitent les esprits, non seulement de certains individus représentatifs, non seulement de certains clans et de certaines castes, non seulement de certaines organisations de combat et d'assassinat, mais encore de la majeure partie des habitants de provinces aussi étendues que l'est, par exemple, la Bavière.

Mais nous savons aussi qu'en face de cette Allemagne il en est une autre, l'Allemagne démocratique, l'Allemagne prolétarienne, l'Allemagne socialiste et syndicaliste fermement décidée à maintenir la république et la paix. Cette Allemagne avait montré sa force lors du putsch Kapp et notre Gouvernement lui-même avait plus d'une fois reconnu qu'un gouvernement comme celui de M. Wirth représentait cette autre Allemagne avec laquelle nous pouvions collaborer pacifiquement.

Notre devoir et notre intérêt n'étaient-ils pas de faire confiance à cette Allemagne-là en lui accordant une partie tout au moins des atténuations du traité qu'elle demandait pour que, fortifiée par ce succès, la politique d'exécution gagnât des partisans de plus en plus convaincus et que le Reich,

respirant pour la première fois depuis neuf ans, se préparât au vaste effort exigé par l'acquiescement de ses obligations. C'était là une politique à tenter, quitte, si elle ne donnait pas les résultats espérés, à faire valoir nos griefs auprès de la Société des Nations et de la Cour Internationale de Justice.

* * *

5° La politique d'occupation ne s'imposait donc pas nécessairement aux gouvernements alliés puisqu'une autre était possible. Et elle était impolitique souverainement.

Nous avons, après notre voyage de l'an dernier en Allemagne, dit aux lecteurs des journaux où nous écrivions et conté aux ligneurs devant lesquels nous parlions que, de toutes les stipulations du traité de Versailles, c'était l'occupation de la Rive Gauche du Rhin qui pesait le plus lourdement sur l'âme allemande et qu'hommes d'Etat, députés, industriels, publicistes, intellectuels, secrétaires de syndicats nous avaient affirmé à l'envi que, si une atténuation était apportée à cette occupation, que s'il était permis à l'Allemagne d'entrevoir le moment de la libération de son territoire, elle se soumettrait joyeusement aux sacrifices qui lui seraient imposés, quelque lourds qu'ils pussent être.

Et voici qu'au lieu d'une atténuation de l'occupation de la Rive Gauche du Rhin, c'est à l'occupation d'un nouveau territoire que procédèrent la France et la Belgique. Ce fut dans l'Allemagne tout entière un grand cri de protestation. Ce ne furent pas seulement les hommes d'extrême droite, les hommes du centre, les populistes, mais ce furent les socialistes, les syndicalistes, les pacifistes, qui se dressèrent contre ce qui leur apparaissait comme une violation flagrante du traité de Versailles, comme une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le premier effet de l'occupation fut donc d'unir dans un même sentiment de résistance tous les partis de l'Allemagne et de faire naître dans la majeure partie de la population des sentiments de haine contre la France qu'elle n'avait pas connus aussi exaspérés, même pendant la guerre.

* * *

C'est ainsi que s'organisa la résistance passive. Notre Gouvernement affirme incessamment que cette résistance passive émane de Berlin. Il est vrai que le Reich l'a organisée par toute une série de décrets et d'ordonnances qu'il est inutile de rappeler.

Mais ce qui est aussi vrai, c'est que, avant même que l'occupation fût réalisée, l'union des syndicats de la Ruhr avait déclaré être résolue à s'y opposer par tous les moyens en son pouvoir, preuve manifeste que la résistance passive n'a pas été imposée aux populations de la Ruhr, mais qu'elle a jailli spontanément et irrésistiblement de l'âme d'un prolétariat résolu et pacifique, ardemment désireux de voir se rétablir des relations

correctes et même amicales entre la France et l'Allemagne, mais si impatiente de toute occupation militaire que la Prusse elle-même n'avait jamais osé mettre de garnison dans toute l'étendue du territoire de la Ruhr.

* * *

6° Si souverainement impolitique a été l'occupation en ce qui concerne les rapports de la France et de l'Allemagne, elle ne l'a pas été moins en ce qui concerne les rapports de la France et ses anciens alliés et les neutres. Dès l'abord, les États-Unis, en guise de protestation, ont retiré leurs troupes des pays occupés et l'Angleterre a déclaré qu'elle ne s'associerait pas à l'action franco-belge. L'Italie, après avoir hésité, s'est délibérément rangée du côté de l'Angleterre.

Et l'on sait que celle-ci ne s'en est pas tenue à une protestation platonique, mais que, de plus en plus explicitement, elle s'est dressée contre notre politique jusqu'à ce que, dans son dernier *Livre Bleu*, elle contestât la légalité d'une action dont cependant elle avait menacé elle-même l'Allemagne ; elle rappela durement à la France la créance qu'elle avait à faire valoir sur elle et la menaçait, au cas où la France ne renoncerait pas à sa politique d'une « action séparée » qui sonnerait la fin de l'Entente cordiale.

Nous ne discutons pas ici les mobiles auxquels a obéi le Gouvernement anglais. Ils sont politiques encore plus qu'économiques : si, en effet, l'Angleterre, pays d'exportation par excellence, souffre gravement de l'effondrement économique et financier de l'Allemagne qui était l'une de ses meilleures clientes, d'autre part, toutes les traditions de sa politique la conduisent à ne pas permettre à une puissance, quelle qu'elle soit, d'exercer en Europe une hégémonie militaire. Que cette prétention soit bien ou mal fondée, ce qui est certain, c'est que l'occupation de la Ruhr menace de rompre une entente qui est l'une des garanties essentielles de la paix européenne.

* * *

7° Ce qui explique l'adhésion donnée à la politique anglaise par un grand nombre de pays neutres comme la Hollande, la Suède, la Finlande dont des organisations puissantes et des hommes représentatifs ont fait entendre de violentes protestations contre l'occupation, c'est la manière dont celle-ci a été réalisée.

Sans doute, parmi les accusations qui ont été lancées contre l'action du haut commandement franco-belge dans la Ruhr, il en est qui ou bien ne semblent pas justifiées ou bien exagèrent singulièrement et généralisent des faits isolés, inséparables de toute occupation militaire.

Sans doute encore, nous comprenons que le commandement ait sévi rigoureusement contre les actes de sabotage et les assassinats, et nous accusons, à notre tour, le gouvernement de M. Cuno d'avoir manifesté à l'égard des criminels réfugiés dans l'Allemagne non occupée et des organisations de combat qui les a stipendiés, une indulgence scandaleuse.

Mais, cela accordé, il est incontestable que, non seulement de graves excès ont été commis par les troupes d'occupation à Recklinghausen, à Bochum et dans d'autres villes, mais que les méthodes de répression suivies par le haut commandement rappellent singulièrement celles suivies par l'armée d'occupation allemande en France et en Belgique et sont à l'opposé même de l'idée de justice que la France a la légitime prétention de faire le sien. Punitions collectives, expulsions en masse, condamnations, enfin, à des peines s'élevant à des dizaines d'années de forteresse contre des milliers et des milliers de fonctionnaires et d'ouvriers dont le seul crime fut d'obéir aux ordres de leur gouvernement légitime, ne sont-ce pas là des défaits portés au droit et n'y avait-il pas là de quoi aliéner à la France cette sympathie du monde qui, pendant la guerre était allée à elle si spontanée et si ardente.

* * *

Qu'on se représente ce qu'est pour une famille de fonctionnaires ou de cheminots une expulsion qui devait s'opérer, pour le père, en 24 heures, pour la famille en deux ou trois jours et pour laquelle aucune prolongation n'était accordée, même si un enfant, en voyage pendant la catastrophe, risquait de revenir sans retrouver ses parents et surtout était mis dans l'impossibilité de les rejoindre puisque personne ne savait où ils avaient trouvé un gîte problématique.

Qu'on se représente de même les sentiments d'une population obligée de rejoindre ses foyers vers telle heure du soir, dont un grand nombre, travaillant en dehors de la ville, ne pouvaient, par suite de retard de trains et de tramways, se conformer rigoureusement à l'horaire prescrit et étaient, de ce chef, soumis à des sanctions qui allaient jusqu'à des fusillades.

Qu'on se représente l'effet produit en Allemagne et à l'étranger par la condamnation de M. Krupp et de ses directeurs pour des chefs d'accusation qui, jusqu'à leurs procès, n'avaient jamais fait l'objet de poursuites.

Qu'on se représente enfin l'indignation soulevée en Allemagne par l'affirmation répétée des avocats de nombre d'inculpés que les garanties données aux accusés par la loi française n'étaient pas accordées à leurs clients et que, notamment, les défenseurs n'avaient pas le temps matériel, avant de plaider, d'étudier et même de parcourir les dossiers.

L'injustice flagrante de tous ces procédés ne réside pas seulement dans leur rigueur, mais dans le fait qu'ils frappaient des hommes notoirement innocents : comme le dit, avec sa haute raison, M. Charles Gide, ce n'était pourtant pas la faute des pauvres cheminots de la Ruhr si le gouvernement de Berlin, par mauvaise volonté, par incapacité ou par impossibilité, ne s'était pas acquitté de ses obligations.

Quelles que soient la force et la subtilité des arguments brandis par M. Poincaré en faveur de la politique d'occupation, ils ne peuvent détruire la simple constatation que voici : c'est qu'une population notoirement innocente s'est trouvée, en

pleine paix, accablée par toutes les calamités d'une guerre et obligée de souffrir pour des fautes qu'elle n'avait pas commises.

* * *

8° D'une légalité contestable, peu équitable, souverainement impolitique, l'occupation est-elle tout au moins favorable aux intérêts matériels des Alliés et notamment de la France ?

Dès l'abord, M. Poincaré avait prévenu que l'occupation ne donnerait pas des réalisations immédiates, et l'événement ne lui ayant donné que trop raison, il a insisté de plus en plus sur le fait que l'action franco-belge n'était qu'un moyen de pression exercé sur l'Allemagne pour l'obliger à s'acquitter de sa dette : en mettant la main sur la « veine jugulaire » de l'Allemagne et en la comprimant de plus en plus vigoureusement, les Français et les Belges voulaient jeter un désarroi tel dans l'économie allemande tout entière, que le Reich finirait par comprendre qu'il serait plus avantageux pour lui de payer les réparations que de continuer la résistance.

L'on peut concéder que l'un des buts visés par M. Poincaré a été complètement atteint : l'économie allemande est, en effet, dans un état de détresse profonde, le mark a subi des chutes si vertigineuses et l'inflation a atteint de telles proportions que c'est, en effet, au devant de l'effondrement que va l'Allemagne et qu'à l'heure où j'écris il est à prévoir que la résistance est virtuellement brisée et que l'Allemagne sera obligée de capituler. Le tout est de savoir si M. Poincaré n'a pas trop bien réussi.

* * *

Était-il, en effet, de l'intérêt des créanciers de l'Allemagne de ruiner si profondément son économie que l'on se demande s'il ne lui faudra pas de longues années pour se redresser, années pendant lesquelles elle sera naturellement dans l'impossibilité de consacrer aux réparations des sommes importantes ? Était-il, de plus, de l'intérêt des Alliés de réduire au désespoir ces classes travailleuses de l'Allemagne de la bonne volonté desquelles dépend, en dernier ressort, le paiement des réparations ?

À plusieurs reprises, pendant les derniers mois, se sont produits des mouvements populaires dont il s'en est fallu de bien peu qu'ils ne dégénérasent en révolution. N'était-il pas à craindre qu'au moment de la capitulation, les forces d'extrême gauche s'unissant aux forces d'extrême droite, la révolution n'éclatât et que l'Allemagne ne tombât, pour on ne sait combien d'années, dans un chaos anarchique analogue à celui de la Russie d'hier. Et même au cas où cette catastrophe redoutée par un grand nombre d'Allemands ne se produirait pas, était-il sage pour un pays à faible natalité comme le nôtre, de semer d'indéracinables germes de haine dans l'âme d'un peuple de 69 millions d'habitants ?

9° Ce qui a aggravé encore l'action franco-belge, c'est que, uniquement économique peut-être au moment où elle a été décidée, elle est devenue, à mesure qu'elle s'est prolongée, essentiellement politique. Dans tous ses discours, M. Poincaré a laissé clairement entrevoir que ce à quoi il tenait le plus, ce n'était pas le payement des réparations, mais la capitulation de l'Allemagne. L'affaire de la Ruhr était devenue une lutte de prestige entre les deux anciens adversaires, lutte que M. Cuno a eu le tort indéniable d'avoir poursuivi en dépit des intérêts évidents de son pays, mais que la France a eu le tort d'engager contre l'ennemi d'hier, vaincu et impuissant.

Le monde n'a sans doute pas oublié la barbare conduite de la guerre pratiquée par le commandement allemand et les crimes de lèse humanité commis sur ordre, par tant de généraux et tant d'officiers en Belgique et dans le Nord et l'Est de la France. Mais il avait espéré ardemment que la proverbiale générosité française épargnerait l'ennemi à terre et aujourd'hui c'est à cet ennemi que vont sa compassion et sa sympathie.

10° Car ce dont le monde a besoin, c'est avant tout de la paix, et ce qu'il reproche si gravement à la politique qui a mené à l'occupation, c'est d'être une politique de guerre.

La conception dont part M. Poincaré, conception qui date chez lui des cruels souvenirs de 1870, tragiquement confirmés par la terrible expérience de 1914, c'est que la seule garantie de la sécurité de la France est l'amoindrissement de la puissance allemande. Pour réaliser cette fin, la France doit non seulement avoir, en face d'une Allemagne pratiquement désarmée, une armée puissante en nombre et en matériel, mais encore pouvoir compter sur le concours militaire des Etats héritiers de de l'Autriche-Hongrie : Pologne, Tchéco-Slovaquie, Yougo-Slavie et Roumanie, si bien qu'au premier sursaut de l'Allemagne, celle-ci fût immédiatement réduite à l'impuissance.

C'est là une politique logique, cohérente, à laquelle est gagnée la majeure partie de l'opinion française.

A cette politique s'en oppose une autre vers laquelle vont les sympathies de toutes les démocraties et à laquelle la démocratie française finira par se rallier.

Cette politique affirme qu'après la victoire légitimement obtenue et les ambitions d'hégémonie allemande légitimement brisées, les méthodes de paix doivent se substituer aux méthodes de guerre. Et parce que ces méthodes ruinent l'économie et les finances françaises. Et parce qu'elles font s'évanouir ce prestige moral de la France qui représentait une force incomparable. Et parce que, enfin, il était puéril d'imaginer que le monde ne se rébellerait pas contre une hégémonie militaire française comme il s'était révolté contre l'hégémonie militaire allemande. Le plus grave reproche qu'adresse la Ligue à l'occupation de la Ruhr,

c'est d'être un fait de guerre, c'est d'aller à l'encontre de la politique de coopération et de réconciliation qui, seule, est capable de sauvegarder la paix européenne.

A l'heure où sera publié ce rapport, il est possible qu'un arrangement soit intervenu au sujet de l'occupation entre l'Allemagne qui, visiblement, est à bout de souffle, et la France qui se targuera d'avoir remporté une juste victoire. Mais, ce qui caractérise l'action de la Ligue, c'est qu'elle ne juge pas une politique sur ses résultats immédiats, mais sur les germes d'avenir qu'elle recèle et sur la part de justice qui y est cristallisée.

11° La solution idéale du conflit — la Ligue n'a cessé de le proclamer dans d'innombrables ordres du jour — est l'appel à la Société des Nations, plus immédiatement à la Cour Internationale de Justice, émanation de la Société. Cet appel, à en juger d'après la manière prudente et heureuse dont la Société avait arbitré le très grave conflit surgi entre l'Allemagne et la Pologne au sujet de la Haute-Silésie, donnerait sans doute satisfaction et à la France et à l'Allemagne, en ménageant l'amour-propre de la France, en affirmant avec énergie son droit aux réparations, mais en affirmant en même temps le droit de l'Allemagne à l'intégrité de son territoire et en fixant à l'occupation une limite de temps déterminée et équitable.

Cette solution idéale, il est certain que la France ne l'acceptera pas, et cela d'autant moins que l'Angleterre, dans la grande note de Lord Curzon, l'a recommandée, si bien que la question du prestige français se pose à la fois vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Empire Britannique.

Il est dans la tradition de la Ligue, qui ne se meut que dans le domaine absolu des principes, de s'en tenir aux solutions idéales. Que si, au sujet de ce problème de l'occupation de la Ruhr, la Ligue voulait descendre de la sphère de l'absolu dans celle de la réalité politique, voici les grandes lignes d'une solution qui, tout en ménageant l'amour-propre français, tiendrait compte à la fois du droit de souveraineté de l'Allemagne sur la Ruhr et du droit des habitants de la Ruhr de disposer librement d'eux-mêmes.

Avant tout, le Gouvernement de Berlin annulerait les décrets et ordonnances par lesquels il a, non pas suscité, mais organisé la résistance passive et rendrait aux habitants de la Ruhr toute leur liberté. Ce serait alors aux habitants de la Ruhr, ou plutôt aux représentants dûment mandatés de ces habitants, de traiter directement avec la France et de faire connaître les conditions auxquelles ils renonceraient à la résistance.

Dès maintenant, des organisations importantes et représentatives ont fait connaître que la Ruhr renoncerait à la résistance à la condition que fussent annulées les condamnations, rapportés, tous

les mandats d'expulsion et que la France garantit aux habitants de la Ruhr la sécurité et le ravitaillement. Il pourrait s'établir ainsi un état transitoire pendant lequel la France contrôlerait le Kohlensyndikat revenu dans la Ruhr, la production industrielle et l'administration douanière.

Pendant ce temps, la France et l'Allemagne entreraient en conversation directe. L'Allemagne offrirait à la France des gages productifs, des valeurs réelles en échange desquelles celle-ci s'engagerait à évacuer avant le paiement total de la dette allemande, la Ruhr et la Rhénanie. Mais au cas où les habitants de la Ruhr, malgré le retrait des décrets et ordonnances du Gouvernement central, voudraient persister dans leur résistance, c'est le recours au tribunal de La Haye qui s'imposerait.

La solution du problème de l'occupation est, on le voit, impliquée dans la solution du problème des réparations. Si vraiment l'occupation n'a été qu'un moyen de pression, elle devra cesser le jour même où l'Allemagne aura tracé un programme de réparations accepté par la France. Ce sont, on le verra, dans la courte étude sur le problème des réparations qui constituera la seconde partie de ce rapport, les experts financiers de la Société des Nations qui, à notre sens, devraient être chargés d'établir pour la Commission des Réparations et l'état des paiements déjà effectués par l'Allemagne et le montant total de la dette allemande et le mode de paiement de cette dette.

Nous revenons ainsi, par un détour, à cette Société des Nations qui, au moment où nous écrivons, traverse une crise d'une gravité exceptionnelle et dans laquelle nous continuons à mettre notre plein espoir.

**

On pourra nous reprocher d'être descendu de la sphère des principes à la sphère de la réalité et d'avoir sacrifié l'intégrité de notre idéal à l'opportunisme politique. Mais j'ai estimé trop facile de préconiser une solution dont je savais que, dans les circonstances actuelles, elle n'était pas réalisable. Je me suis demandé, étant donné l'injustice foncière de l'occupation, s'il était possible d'aboutir à une solution, sinon entièrement conforme à la justice, mais du moins compatible avec les intérêts vitaux des deux pays et qui fût de nature à soulager immédiatement les souffrances d'une population pour laquelle nous n'avons jamais cessé d'éprouver compassion et sympathie.

Le dernier mot de ce rapport doit être avec l'affirmation réitérée du droit de la France aux réparations, l'affirmation tout aussi énergique du droit de l'Allemagne à l'intégrité de son territoire et du droit des habitants de la Ruhr à être libérés d'une occupation contre laquelle elle proteste ardemment et de souffrances matérielles et morales qui leur ont été imposées contre tout droit et toute équité.

VICTOR BASCH,

Professeur à la Sorbonne,
Vice-Président de la Ligue.

(A suivre.)

POUR LE CONGRÈS

La publication des rapports

Nos lecteurs ont pu lire, dans les *Cahiers* du 10 septembre, le rapport préparé, en vue du Congrès de Paris (1^{er}, 2 et 3 novembre prochain), par M. Ferdinand BUISSON, sur *La Liberté d'opinion des fonctionnaires*.

Nous publions aujourd'hui les rapports de M. Victor BASCH sur *L'Occupation de la Ruhr et les Réparations*, et de M. Maurice VIOLLETTE, sur *Les Garanties de la Liberté d'Opinion*.

Nous donnerons, dans le prochain numéro, le rapport de M. A. Ferdinand HÉROLD, sur *Les Modifications aux Statuts*, ainsi que les modifications présentées par quelques Fédérations et Sections.

Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès National n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné les rapports et les vœux proposés par nos collègues, communiquera très prochainement à nos Sections et à leurs délégués les résolutions qu'il présentera à l'adoption des congressistes.

Le problème des réparations

De M. GUY-GRAND, (Paris-Midi, 7 août) :

Et cependant la vraie thèse française, la thèse des démocrates de notre pays, il n'est pas difficile de l'accorder avec la thèse des vrais démocrates allemands, parce qu'elle est conforme à la vérité.

Le courageux président de la Ligue allemande des Droits de l'Homme, M. von Gerlach, la définissait encore tout récemment au cours d'une réunion de la Ligue française des Droits de l'Homme.

« Il a de nouveau affirmé, dit le communiqué, que le gouvernement allemand avait eu, dans la responsabilité du déclenchement de la guerre, une part prépondérante, et qu'en conséquence l'Allemagne avait, non seulement l'obligation juridique, mais le devoir moral d'assurer les réparations ». Et c'est ce que M. Paul Langevin aurait voulu signifier, à Berlin, aux magnats allemands.

Part prépondérante (et non exclusive) de responsabilité, obligation juridique, devoir moral de réparer : nous n'avons jamais dit autre chose. Je ne sais si le moyen suggéré par la Ligue allemande des Droits de l'Homme : « saisir au profit du Reich le cinquième de la propriété industrielle, commerciale et foncière de l'Allemagne » serait efficace ou même possible, mais il a au moins pour objet de faire réparer par les vrais responsables. Qu'une entente européenne, qu'une entente universelle s'établisse sur ces points, et l'on aura singulièrement avancé la « démobilisation intellectuelle ».

Pour la liberté individuelle

Par M. Maurice VIOLLETTE, membre du Comité Central

La question de la liberté individuelle est un problème très vaste. L'objet de ce rapport se limite aux réformes qui apparaissent comme nécessaires pour réaliser enfin l'article 7 de la *Déclaration des Droits* qui proclame que : « Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites et dans les cas qu'elle a prévus ».

Même ainsi délimité, le débat peut être d'importance. Pour l'envisager dans toute son ampleur, il faudrait commencer par poser la légitimité, et du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire vérifier les fondements du droit de punir.

Ce serait, pourtant, recherche inutile, parce qu'en fait, toutes les sociétés organisées réclament énergiquement un tel droit, aussi parce que l'expérience démontre que, si les prescriptions qui assurent l'ordre public, la vie ou les biens des citoyens n'étaient pas munies de sanctions efficaces et exemplaires, il n'y aurait plus de société possible. Nous considérerons donc la société comme une individualité dont le droit à l'existence est indiscutable et sacré, et nous admettrons qu'elle fonde suffisamment son droit de punir dès qu'elle invoque la légitime défense.

* * *

Les choses s'éclairent ainsi singulièrement. Le citoyen a le droit de n'être pas molesté ni inquiété tant qu'il ne menace pas les bases sur lesquelles, à tort ou à raison, la société fonde son équilibre et son existence. Dès qu'une infraction est commise, la société a le droit d'en rechercher l'auteur et, l'ayant découvert, de le châtier, selon la mesure par elle préalablement établie. Mais ce serait une injustice criante si, pour découvrir et atteindre un coupable, la société opprimait un innocent, ou si, ayant découvert le coupable, elle le punissait selon le caprice ou la passion du moment.

Les choses défendues doivent donc être bien clairement précisées à l'avance de façon que chacun puisse apprécier le risque.

* * *

Les règles que la société devra suivre pour appliquer la sanction ne pourront pas davantage être livrées à l'arbitraire. Délibérées en pleine sérénité d'esprit et en dehors de toute application à un cas particulier, elles doivent être assez directes et assez péremptoires pour donner un résultat rapide et utile; elles doivent être cependant assez restrictives pour que le magistrat, emporté par le zèle ou

la déformation professionnelle, ne menace pas l'honneur et la situation des citoyens hors de la juste mesure fixée par le législateur.

Tout manquement à la loi pénale pose donc un conflit entre l'individu et la société. L'individu est présumé innocent tant que la preuve n'est pas faite contre lui; il doit avoir liberté d'assurer sa défense par tous les moyens en son pouvoir, y compris le mensonge, car on ne pourrait penser à le punir de prêter un faux serment dans l'affaire où il est inculpé. La société a la charge de la preuve et doit, par suite, triompher de toutes les ruses, de toutes les subtilités accumulées par l'inculpé pour compliquer sa tâche et la rendre impossible. Ce conflit pose donc deux droits également sacrés, absolument contradictoires, et il faut composer l'exercice de chacun d'eux, de façon que ni l'un ni l'autre ne soient mis en péril.

Il faudra que l'inculpé soit assisté d'un conseil, il faudra prendre garde qu'on n'entreprenne pas de lui arracher, par la force ou la ruse, pression morale, cet aveu qu'il est de son droit évident de ne pas passer; il faudra lui donner le moyen de réfléchir à sa défense, de discuter sérieusement toutes les charges, d'exiger que le juge procède à toutes les opérations de vérifications qu'il jugera utiles et, surtout, il faudra lui assurer liberté totale et sans réserves de présenter ses moyens de la façon qu'il estimera la plus opérante.

* * *

En retour, de quelles armes la société disposera-t-elle pour découvrir le délit ?

Le flagrant délit n'est qu'exceptionnel. Au surplus, il ne révèle que le fait matériel et ne renseigne pas sur les mobiles ni, le plus souvent, sur la préméditation.

L'aveu ne peut guère être cité que pour ordre, bien qu'il ne soit pas absolument rare que des criminels viennent spontanément se constituer prisonniers. Le plus généralement, l'aveu est la conséquence de l'instruction.

Les témoignages, hors le cas de flagrant délit, prouvent la culpabilité de façon indirecte en établissant un certain nombre de circonstances d'où s'induit nécessairement et logiquement le délit ou le crime.

En réalité, c'est le délinquant lui-même qui fournit la preuve contre lui, même quand il n'y a pas aveu; ce sont ses réticences, ses contradictions, ses explications dénuées de vraisemblance, la façon dont il réagit lorsqu'il est confronté avec les témoins, qui, avec la découverte des particularités

matérielles, amènent plus ou moins invinciblement à la conviction et à la certitude.

En cet état, est-il permis de parler d'arrestation préventive et dans quelle mesure?

Bien entendu, on ne peut parler de détention préventive que si le délit en vaut la peine. On n'admettrait pas la détention préventive pour une infraction à la police du roulage, pour un banal délit de chasse, pour le délit d'injures, etc., etc. Mais, sous cette réserve importante, il ne paraît pas possible de s'associer à ceux qui considèrent que jamais l'arrestation préventive ne doit intervenir ou, ce qui revient au même, que la liberté provisoire doit être de plein droit.

D'abord, dans le cas de flagrant délit ou d'aveu, cela ne serait même pas concevable. Aussi bien, dans ces cas, l'instruction est rarement longue, et le tribunal statue presque aussitôt.

Même lorsqu'une instruction est nécessaire, le délinquant, eût-il un domicile certain et des moyens d'existence, il ne faut pas admettre la liberté provisoire de plein droit si le juge n'a pas la possibilité de séparer le délinquant de son milieu, la tâche lui deviendra souvent impossible. Ce seront les pièces à conviction que le délinquant aura le temps de faire disparaître, ainsi que les documents révélateurs; ce seront des combinaisons de témoignages qu'il pourra, petit à petit, échauder et de véritables besognes de suggestion auxquelles il pourra patiemment et habilement se livrer sur les personnes de son entourage pour déclasser, dans leur esprit et dans leur souvenir, l'ordre et la chronologie des incidents. A moins de vouloir assurer l'impunité à beaucoup de délinquants, la détention préventive s'impose.

* * *

Mais il est d'évidence que la détention préventive doit se trouver réduite au minimum, car le tribunal a qualité pour punir, et la détention préventive ne se justifie que pour la facilité de l'instruction.

Il n'est donc pas possible de faire peser sur un délinquant — eût-il avoué — les conséquences d'une mauvaise organisation de la justice, ou de la négligence du juge. Des abus scandaleux peuvent, à cet égard, s'observer tous les jours, surtout pour cette catégorie de délinquants, qui n'ont pas la possibilité, grâce au dépôt d'une caution, d'arriver rapidement à se faire mettre en liberté.

Depuis longtemps, contre de tels abus, l'opinion publique s'est soulevée; des propositions de loi ont été déposées; des rapports, fort importants, ont été rédigés, notamment celui de M. Clemenceau, qu'on ne peut citer sans oublier avec quel cynisme il a violé la liberté individuelle au nom de la pire raison d'Etat. La Ligue des Droits de l'Homme, depuis longtemps, s'est également émue, et il convient notamment de citer le Congrès de 1905 et le rapport de M. Tarbouriech. (*B. O.*, 1905, p. 536, 892, 905.)

En réalité, ces abus sont aujourd'hui à peu

près inévitables. Il faut bien avouer que les juges d'instruction, dans les parquets chargés, ont une tâche impossible. Un magistrat, à Paris, doit liquider, pour le moins, une moyenne de 500 dossiers chaque année. Les commissaires aux délégations judiciaires sont accablés. Aussi, dès qu'un dossier est un peu compliqué, il s'éternise lamentablement. Il n'est pas rare de voir des prévenus rester des mois entiers sans être interrogés, et il faut dire hardiment qu'un tel système est une honte.

Contre ce véritable péril, un seul remède est efficace : rendre nul de plein droit le mandat de dépôt au bout d'un temps déterminé.

* * *

Mais la précaution serait encore insuffisante, si l'on admettait qu'un mandat de dépôt pût être remplacé par un autre mandat de dépôt. Il faudrait ajouter qu'un mandat de dépôt ne pourra être prolongé que par un arrêt motivé de la Chambre des mises en accusation, qui aura l'obligation de préciser les raisons qui rendent encore la détention nécessaire.

S'il fallait indiquer au bout de combien de temps on devrait annuler le mandat de dépôt, il faudrait écarter le délai d'un mois qui a été proposé. Pratiquement, en effet, en supposant que le premier interrogatoire utile puisse avoir lieu trois jours après l'arrestation, comme le juge serait obligé de régler son dossier huit jours avant la fin du mois pour le transmettre à la Chambre des mises en accusation dont l'arrêt devrait intervenir avant le trentième jour, cela ne laisserait même pas trois semaines au juge d'instruction. Il faudrait encore tenir compte que la Chambre des mises en accusation serait tellement accablée, qu'il serait nécessaire, rien qu'à Paris, de créer trois ou quatre sections nouvelles.

Ces raisons d'ordre pratique permettent donc de considérer que la validité de deux mois pour un mandat de dépôt est suffisante. En deux mois, un juge d'instruction, sauf dans les affaires exceptionnelles, et si, bien entendu, le parquet ne le surcharge pas par ailleurs, a la possibilité de régler presque tous les genres de dossiers qui peuvent lui être soumis.

* * *

Le moment est venu d'observer que le juge d'instruction, surtout à Paris, depuis quelques années, a entièrement changé de caractère, et c'est là une particularité nouvelle qui n'a pas encore été signalée.

Au Congrès de 1905, on proposait que l'instruction fût faite par le parquet et que le juge d'instruction ne fût vraiment que juge de l'instruction. Il y aurait beaucoup à dire sur cette conception car, si l'on admettait que le juge d'instruction est un véritable juge, il constituerait ainsi un premier degré de juridiction avec, comme juridiction d'appel, la Chambre des mises en accusation. Le tribunal de première instance consti-

tuerait un troisième degré et la cour un quatrième. Ce serait plein de danger. Le tribunal a déjà trop de tendance à entériner les résultats de l'instruction; que serait-ce s'il fonctionnait comme une sorte de juridiction d'appel des décisions du juge, revues elles-mêmes et consacrées par des arrêts de la Chambre des mises!

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de cette conception, pratiquement, il faut constater qu'on y arrive. Le juge d'instruction instruit de moins en moins, et si ce n'est pas le parquet qui fait la besogne, du moins c'est l'expert.

Dans les tribunaux très chargés, les choses se passent ainsi. Le juge d'instruction procède au premier interrogatoire où il signifie l'inculpation et aussitôt il fait savoir au prévenu qu'il nomme un expert. L'expert dépose son rapport; le juge le communique plus ou moins symboliquement au prévenu et lui demande de résumer ses observations dans une note. Cette note est à son tour communiquée à l'expert, qui en fait l'objet d'un rapport complémentaire. Nouvelle communication au prévenu avec nouvelle demande de note écrite. Sur quoi le juge d'instruction communique le dossier au parquet et rend une ordonnance conforme à ses réquisitions. Dans un tel système, on peut très bien supposer que le juge d'instruction règle une affaire sans avoir lu les rapports, et sans se douter de ce qu'il y a dans le dossier. En fait, dans beaucoup de cas, les juges d'instruction se bornent à lire les deux ou trois pages dans lesquelles l'expert résume ses investigations. Le véritable juge d'instruction, aujourd'hui, c'est donc l'expert.

Or, devant l'expert, il n'y a plus de procédure contradictoire obligatoire. On pourrait citer un expert qui, dans une affaire délicate, allait seul interroger le prévenu dans sa prison, sans greffier, sans défenseur, sans communication du dossier, et cela a duré cinq mois. Le code d'instruction criminelle, de même que les lois le complétant, ignorent l'expert, de telle sorte que son initiative n'est limitée par aucun texte et qu'il peut se permettre toutes les fantaisies et toutes les lenteurs.

Des experts ne craignent pas de laisser en suspens une affaire pendant des mois et des années, parce que d'autres plus profitables surviennent. On ne peut, alors, rien obtenir d'eux, et cependant, par leur façon de présenter les choses, ils sont maîtres des événements. Ainsi, grâce à l'organisation actuelle de la justice criminelle, il se trouve qu'une personne sans qualité et sans mandat, choisie au hasard, souvent par protection, dispose du sort des citoyens, de leur honneur et de leur liberté.

Il est bien vrai, d'ailleurs, qu'il est matériellement impossible au juge d'instruction de procéder en personne à toutes les vérifications matérielles, souvent très délicates, que comporte l'instruction d'une affaire. Il en résulte, seulement, que la loi devrait prévoir un corps de magistrats spéciali-

sés, notamment, dans les questions de comptabilité. Ces magistrats, qui pourraient être nommés juges d'instruction adjoints, doubleraient les juges d'instruction et seraient à leur disposition pour toutes les besognes de vérification.

De toute façon, et même dans les cas exceptionnels où un expert serait indispensable, il faudrait prohiber d'une façon absolue le « rapport », c'est-à-dire le travail méthodique, systématique et unilatéral, qui conclut sur la culpabilité et qui est aujourd'hui dans tous les dossiers, le document capital.

Le rapport est, en effet, un jugement avant le jugement. Or, l'appréciation des données de l'instruction ne doit appartenir qu'au tribunal et non pas à l'expert. Un dossier d'instruction ne doit donc être constitué que par la série des interrogatoires, ainsi d'ailleurs qu'on a longtemps pratiqué, de façon que la réponse du prévenu accompagne exactement l'interrogation. Le juge d'instruction adjoint, lui non plus, ne déposerait jamais de rapports; il ferait ses constatations par le moyen d'interrogatoires réguliers, recueillis par le greffier et immédiatement discutés.

Ce juge d'instruction adjoint se trouverait, dans ces conditions, avoir aussi une bonne partie des attributions des commissaires aux délégations judiciaires; mais le nombre de ces derniers fonctionnaires est tellement réduit, qu'il y aurait tout avantage à les laisser à la disposition du parquet.

L'instruction, ainsi réellement pratiquée par un juge assisté d'un collègue avec qui il discuterait le dossier au fur et à mesure de sa constitution, présenterait des garanties vraiment sérieuses qui, aujourd'hui, n'existent plus.

Si l'on objecte que l'augmentation du nombre des cabinets d'instruction et leur organisation suivant une telle méthode, coûterait fort cher, tandis que les experts sont toujours payés par la partie civile, quand il y en a une. Il faudra reconnaître qu'en effet, il en sera ainsi, mais la recherche des crimes et des délits est chose trop essentielle à l'ordre public pour qu'on puisse s'arrêter à une considération de cet ordre. Il serait, d'ailleurs, curieux de savoir les émoluments qui doivent être attribués chaque année aux experts, même en réduisant la statistique à la part supportée par le Trésor. Certainement, avec le total obtenu, on pourrait constituer un traitement sérieux à un bon nombre de magistrats.

Il n'y a, bien entendu, dans les observations qui précèdent, rien de défavorable aux experts actuellement en fonctions. Il est évident qu'on ne peut pas, actuellement, se passer d'eux. La grande majorité d'entre eux témoigne d'une grande conscience; mais le système reste détestable, lorsqu'il permet tous les abus et toutes les lenteurs, et qu'il aboutit à un rapport qui est un véritable jugement

mation professionnelle ou par une tendance bien naturelle à s'approprier les conclusions d'un travail tout fait et toujours bien présenté, même lorsqu'il est de parti pris.

* *

Au cours des discussions antérieures, on a déjà souligné que, souvent, le tribunal se borne à motiver son jugement par le fameux considérant « attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats ».

Certes, le prévenu a le droit de déposer des conclusions pour essayer d'obliger le tribunal à faire état des particularités essentielles qui sont en sa faveur. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation dominée par le souci d'une justice rapide, n'est pas bien exigeante quant aux précisions à exiger du jugement pour qu'il soit considéré comme suffisamment motivé et comme ayant aussi suffisamment répondu aux conclusions prises par le prévenu.

Interdire la formule ne servirait donc à rien, si la possibilité subsistait pour le tribunal d'escamoter les difficultés. Le tribunal ne mentionnera plus, à la vérité, que la preuve des faits reprochés « résulte de l'instruction et des débats », si on le lui interdit, mais il adoptera des rédactions équivalentes qui présenteront également ce défaut grave et inadmissible de faire découler la culpabilité d'une conviction et non pas de la critique des documents de la cause.

On entend bien, en effet, que le reproche qu'il faut faire à la rédaction incriminée, ce n'est pas qu'elle couvre le manque de conscience du juge. Car, en France, les magistrats de mauvaise foi sont très rares. Son tort irrémédiable, c'est qu'elle permet au tribunal de traduire par son jugement une simple impression, une conviction morale, si l'on veut, qui, à l'insu même du juge, peut abriter le parti pris. Rien n'est fragile comme une conviction morale, entièrement subjective, qui vaut pour l'un et non pour l'autre. Or, un jugement ne doit pas être affaire de sentiment, mais œuvre de raison. On n'obtiendra cela que lorsqu'on pourra contraindre le tribunal à déduire, dans sa sentence, les motifs de sa conviction.

Que, dans les affaires où il n'y a pas de difficulté, le tribunal se borne à viser en bloc l'instruction et les débats, aucun inconvénient. Mais il faut que la loi l'oblige à répondre, paragraphe par paragraphe, au dispositif des conclusions de la défense. Encore une fois, il n'y aura pas de meilleure garantie contre les entraînements de ce parti pris inconscient qui anime trop souvent, à l'égard du prévenu, le juge correctionnel.

* *

Bien entendu, quelque précaution que la loi prenne, il faudra se résigner à admettre l'erreur judiciaire. Le calcul des probabilités en donnera fatalement un pourcentage qu'on pourra réduire, mais qu'on ne pourra jamais complètement éliminer.

Les lois sur la révision qui ont été promulguées

sont à peu près suffisantes. Il est, cependant, deux points sur lesquels il faut les modifier.

D'abord, il est inadmissible et scandaleux qu'une erreur judiciaire ne soit reconnue que s'il plaît au gouvernement, qui a le droit de ne pas transmettre le dossier. C'est là une pratique intolérable. Le droit à la révision résulte de l'innocence et de l'erreur commise et non des convenances politiques du ministre au pouvoir. Ce n'est pas la chancellerie qui doit recevoir le dossier, mais le greffe de la Cour de cassation.

La seconde correction qui s'impose est relative au fait nouveau.

La loi et la jurisprudence l'interprètent de façon infiniment trop restrictive. Il doit suffire que le prévenu puisse invoquer, comme fait nouveau, un fait dont les juridictions de première instance ou d'appel n'ont pas tenu compte dans la rédaction de la sentence et partant dans l'appréciation de la culpabilité.

Il est vrai qu'ainsi, le nombre des procès en révision pourra sensiblement augmenter, mais que vient faire, dans ce débat, une telle question d'arithmétique et de statistique. Si une erreur a été commise, si c'est indiscutable, qu'importe que la preuve de l'erreur résulte d'un fait nouveau que les juges n'ont pu connaître ou d'un fait qu'ils auraient pu connaître, mais qu'en réalité, ils ont ignoré. L'essentiel c'est, d'une part, que l'erreur soit indiscutable et, d'autre part, qu'elle puisse être prouvée.

* *

Il n'a pas encore été question, dans ce rapport, de l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ni des arrestations administratives en ce qui concerne les aliénés, les étrangers et les personnes notées par la police des mœurs.

Tout a été dit en ce qui concerne le fameux article 10 qui donne aux préfets des pouvoirs dont, heureusement, ils n'usent que bien rarement. L'article 10, comme l'a souligné M. Clemenceau — et cette constatation est d'une ironie curieuse — reste dans nos codes surtout comme une menace. Aux mains d'un gouvernement de coup d'Etat, elle peut être redoutable pour la liberté, et il est stupéfiant que le pays qui se vante d'avoir réalisé la séparation des pouvoirs, l'ait aussi précieusement conservé.

Les arrestations administratives relèvent de lois spéciales qui devraient intervenir pour en faire cesser l'abus.

La loi sur la prostitution des mineurs a formellement interdit les arrestations faites par la police des mœurs; mais la préfecture de police a combiné ses efforts avec certains patronages pour obtenir que la loi ne soit pas appliquée, et en fait, il faut reconnaître que la réussite a été complète.

Pour les aliénés, il n'est pas douteux qu'on n'aura mis un terme aux scandales que lorsqu'on aura précisé que le placement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du tribunal, décision rendue en Chambre du Conseil.

Quant aux étrangers, il est inadmissible de tolérer que l'arrestation ou l'expulsion se fasse sans même que celui qui en est l'objet ait été entendu. Il est vrai que l'expulsion est souvent une mesure de sûreté générale qui ne comporte pas de débats judiciaires. Mais aucune considération ne peut empêcher de décider que toute personne ainsi menacée soit amenée devant un juge désigné par le président du tribunal. Ce dernier aura le droit d'ordonner le sursis jusqu'à ce qu'on lui apporte les vérifications qu'il croira devoir ordonner après avoir entendu les parties. Le plus souvent, en effet, la sûreté générale fait état de rapports plus ou moins fragiles et qu'on ne peut contredire puisqu'ils sont secrets. Donner à la victime de basses délations le moyen d'obliger la Sûreté à prendre des renseignements sérieux et dignes de foi semble vraiment un minimum de garanties indispensables.

Il semble difficile d'aller plus loin et de transférer au pouvoir judiciaire le pouvoir d'expulsion. Il aurait alors à connaître des faits qui ne sont ni délits ni crimes et qui appartiennent à l'ordre purement politique. L'essentiel, c'est que le ministre auquel appartient la décision soit pleinement édifié par le débat contradictoire qui se sera institué devant un magistrat de l'ordre judiciaire.

* * *

Telles sont les suggestions essentielles qui semblent devoir être retenues. Elles peuvent se résumer dans les conclusions suivantes :

1° Le mandat de dépôt n'est valable que pour deux mois. Il ne peut être prolongé que par un arrêt de la Chambre des mises en accusation précisant les raisons qui motivent une plus longue durée de la détention préventive.

2° L'expert n'est pas un juge d'instruction. Son intervention ne peut être qu'exceptionnelle.

Le rapport qui ne se borne pas à une vérification matérielle mais qui porte sur toute l'affaire et émet un avis sur la culpabilité est absolument interdit.

L'organisation des cabinets d'instruction doit être entièrement remaniée pour rendre possible au juge d'instruction la tâche essentielle dont il n'aurait plus le droit de se décharger que sur un magistrat adjoint régulièrement habilité à cet effet.

3° Doit être annulé tout jugement ou arrêt qui ne répond pas aux conclusions de la défense et qui, notamment, omet de s'expliquer expressément sur les particularités dont ces conclusions demandent acte.

4° Les demandes en révision sont transmises, non à la chancellerie, mais au greffe de la Cour de Cassation. Elles sont examinées sans qu'il y ait lieu de demander au Gouvernement son avis.

Tout fait qui, aux termes de la sentence rendue, est un fait qui n'a pas été pesé par le juge, est un fait nouveau qui autorise la révision.

5° L'article 10 du Code d'instruction criminelle est abrogé purement et simplement.

6° Aucune expulsion ne peut être ordonnée sans que celui qui en est l'objet soit interrogé par un magistrat désigné par le président du tribunal.

Ce magistrat, après avoir entendu le représentant du ministre de l'Intérieur, aura le droit d'ordonner le sursis jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des vérifications pour lesquelles il donnera commission rogatoire à un commissaire aux délégations judiciaires.

7° Le placement des aliénés ne pourra résulter que d'une décision du tribunal rendue en Chambre du Conseil.

8° Les prescriptions de la loi sur la prostitution des mineurs interdisant les arrestations administratives, doivent être respectées.

MAURICE VIOLETTE,
Avocat à la Cour de Paris,
Membre du Comité Central.

Réconfort

De notre collègue M. DE MARMANDE (Ere Nouvelle, 25 juillet) :

En province, on voit de bien plus près les gens, on suit d'un œil plus clair les faits, le jugement est plus net. On se rend compte des écueils et des dangers qui se dressent contre la République et menacent, avec la laïcité, les libertés de la démocratie et les droits des travailleurs. C'est ainsi que m'étant rendu dans le Nord : Aulnoye, Hautmont, Maubeuge, comme délégué de la Ligue des Droits de l'Homme, j'ai pu recueillir les observations frappées au coin de la raison, de la mesure, et tout ensemble de l'ardeur politique des excellents militants qui, dans la région, donnent, sans compter leur temps, leur vigueur et leur talent à la lutte contre la réaction. Ils m'ont dit, les uns et les autres, avec précision, les ravages du cléricanisme et du nationalisme. Ils ne sont ni aveugles ni myopes. Chaque jour, ils enregistrent les efforts constants de l'adversaire.

Mais ce qui reconforte justement les voyageurs de la Ligue, c'est de constater la présence, sur l'immense brèche provinciale, de militants qui ont su garder leur

énergie, leur volonté et leur idéal. C'est de prendre contact avec ces inlassables et admirables dévouements dans une atmosphère d'humeur vraiment belle, égale, dans une intimité exactement fraternelle. Il semble que nos lèvres altérées s'abreuvent à des eaux fraîches et pures. Le même courant les sillonne. C'est vers plus de liberté, vers un avenir social meilleur, dans une union momentanée, mais nécessaire de toutes les aspirations de gauche que se dirige le courant.

En vente :

Le Procès Malvy

Par M. François ALBERT

Prix : 1 fr.

EN VENTE AUX BUREAUX DE LA LIGUE

10, rue de l'Université, Paris 7^e

L'AGRESSION ITALIENNE

Comme en 1914

Par M. Emile KAHN, agrégé de l'Université

Comme en 1914, la paix de l'Europe vient d'être mise brusquement en péril.

Les circonstances s'enchaînent comme en 1914 : un crime de sang dans les régions balkaniques, une volonté de répression exemplaire, l'ultimatum provocant d'un grand Etat à un petit peuple qui veut rester libre, la contrainte par la force, le dédain de l'arbitrage, le mépris des traités, des engagements et des promesses...

Sans doute, il est trop tôt pour écrire cette histoire. Obscur est le détail des faits, obscures leurs raisons profondes, obscur l'avenir qu'ils nous préparent. Déjà, pourtant, dans le petit nombre des choses certaines, des responsabilités se découvrent, que la Ligue dénonce à la conscience universelle.

I

Le lundi 27 août, à 9 heures du matin, sur une route d'Epire, tombaient assassinés trois officiers italiens, le général Tellini, le médecin-major Corti et le lieutenant Bonacini, leur chauffeur, un Italien, et leur interprète albanais. Les officiers représentaient l'Italie dans la Commission inter-alliée, chargée par la Conférence des Ambassadeurs de délimiter la frontière gréco-albanaise; le général Tellini présidait cette Commission.

La nouvelle, connue le 28, souleva l'indignation générale, et en Italie une vive colère contre la Grèce. Le meurtre avait eu lieu par surprise, aux confins de l'Albanie, mais en territoire grec. Les assassins s'étaient enfuis. Les cadavres n'avaient pas été fouillés, indice d'un crime politique, au jugement du capitaine français, secrétaire général de la Commission.

Dès le 28, le Gouvernement grec, dans une note à la légation italienne, exprima ses regrets et s'engagea à prendre toutes mesures pour l'arrestation des coupables. Le même jour, le ministre grec des Affaires étrangères, recevant le ministre d'Italie à Athènes, exprimait « les plus profonds regrets du Gouvernement hellénique » et faisait connaître les mesures extraordinaires, déjà prises par les autorités locales. Dans une visite au ministre d'Italie, il répétait les regrets de son Gouvernement, annonçait l'envoi d'une commission d'enquête et promettait à nouveau la punition exemplaire des coupables. Au même moment, le secrétaire général de la Commission saisissait directement, à Paris, la Conférence des Ambassadeurs.

Cependant, le Gouvernement italien se déclarait décidé aux mesures énergiques. Convaincu par « des indices », par « certains faits qui seront exposés plus tard », par « un ensemble d'infor-

mations de sources diverses prises sur les lieux du massacre », enfin par « la campagne persistante de diffamation et d'excitation de la presse grecque contre l'Italie et la mission militaire italienne », que la responsabilité matérielle et morale du crime incombait au Gouvernement hellénique, il adressait à la Grèce, le mercredi 29, une note qui rappelle, par les arguments et les exigences, l'ultimatum fameux de l'Autriche-Hongrie à la Serbie.

L'Italie demandait :

1° Des excuses officielles « de la forme la plus large à présenter au Gouvernement italien en les formulant à la légation royale à Athènes par l'intermédiaire de l'autorité militaire suprême hellénique »;

2° Une « cérémonie funèbre solennelle pour les victimes du massacre, à célébrer à la cathédrale catholique d'Athènes en présence de tous les membres du Gouvernement »;

3° Des honneurs « rendus au drapeau italien par la flotte hellénique dans le port du Pirée à une division navale qui s'y rendra spécialement, et cela par des salves de vingt et un coups de canon tirés par les navires helléniques, qui devront arborer pendant les salves le drapeau italien sur leurs propres mâts »;

4° « La plus sévère enquête » des autorités grecques, poursuivie dans le délai de cinq jours sur le lieu du massacre, avec l'assistance de l'attaché militaire italien, « dont la sécurité personnelle est placée sous la responsabilité absolue du Gouvernement hellénique »;

5° La punition capitale de tous les coupables;

6° Une indemnité de 50 millions de liras italiennes, à verser dans le délai de cinq jours;

7° Les honneurs militaires aux corps des victimes, au moment de leur embarquement, à Prevesa, sur un navire italien.



Le Gouvernement italien attendait une réponse dans le plus bref délai. La réponse vint le lendemain 30, au soir. Le Gouvernement hellénique renouvelait l'expression de ses vifs regrets, « unanimement partagés par le peuple grec qui, dès le premier moment et avec la plus grande indignation, a réprouvé ce crime ». Il rappelait les efforts des autorités locales pour atteindre les coupables, et la Commission d'enquête envoyée sur les lieux par le Gouvernement. « Prenant en considération le fait qu'un attentat odieux a été commis en

territoire grec contre des ressortissants d'une grande puissance amie chargés d'une mission internationale », il déclarait accepter :

1° L'expression de ses regrets au Gouvernement italien « dans la forme la plus large et la plus officielle » (condition 1 de la note italienne) : « A cet effet, le ministre d'Italie recevra la visite du commandant de la place d'Athènes » ;

2° La deuxième condition italienne (célébration d'un service religieux dans l'église catholique d'Athènes, en présence de tous les membres du Gouvernement) ;

3° Les honneurs rendus au drapeau italien, non par la flotte, mais par la garnison d'Athènes et devant la légation d'Italie ;

4° La septième condition italienne (honneurs militaires aux corps des victimes).

Il ajoutait que « le Gouvernement hellénique se déclare disposé à accorder, par mesure d'équité, une juste indemnité aux familles des victimes » (article 6 de la note italienne), et qu'il acceptait volontiers le concours de l'attaché militaire italien pour aider à l'instruction judiciaire et à la découverte des coupables (art. 4 de la note italienne).

Mais, observant que la nationalité des criminels et les mobiles du crime demeuraient inconnus, que l'assassinat avait eu lieu à moins d'une heure de la frontière albanaise, que des brigands albanais infestaient notoirement le pays, que le Gouvernement hellénique avait voulu garantir la sécurité de la mission en mettant à sa disposition un détachement spécial de soldats, qu'enfin aucun dissentiment sérieux ne s'était élevé entre le Gouvernement grec et le général Tellini, qui « ne se départit jamais de son devoir d'honnête homme et d'arbitre de bonne foi », le Gouvernement hellénique repoussait « les allégations qui tendraient à le rendre responsable de cette offense envers l'Italie ». Il refusait donc d'accepter « les demandes formulées aux numéros trois (honneurs rendus par la flotte), cinq (punition capitale des coupables) et six (indemnité de 50 millions de lires) de la note verbale italienne, et qui portent atteinte à l'honneur et à la souveraineté de l'Etat grec ».

Ainsi, sur les sept conditions posées par l'Italie, les Grecs en acceptaient pleinement trois (excuses, cérémonie funèbre, honneurs aux morts). Ils acceptaient, à défaut du contrôle de l'attaché militaire italien, son concours à l'instruction judiciaire. Ils acceptaient le principe des honneurs rendus au drapeau italien. Ils acceptaient même l'idée d'une indemnité aux familles des victimes. Ils écartaient, avec l'envoi sur les lieux d'un enquêteur italien, l'engagement préalable de mettre à mort tous les coupables, les formes humiliantes du salut au drapeau, le chiffre de 50 millions de lires et l'obligation de les verser dans les cinq jours. Qu'on interprète leur réponse comme suffisante ou non, il faut reconnaître qu'elle était d'un

ton conciliant, qu'elle permettait de régler l'affaire à l'amiable, et qu'elle ouvrait la voie aux négociations.

Mais le Gouvernement italien ne voulait pas négocier. La presse italienne qui, depuis la censure et la terreur fascistes, n'a plus d'autre opinion que celle qu'on lui dicte, exigeait la soumission sans phrases : pas de discussion, pas de marchandage. Elle réclamait « une sévérité implacable ». Le *Secolo*, récemment acquis — ou acheté — par le Gouvernement fasciste, déclarait : « L'ultimatum est inexorable, aussi bien dans les conditions qu'il pose que dans les délais qu'il fixe. C'est à prendre ou à laisser. Si on laisse, il faut faire face aux conséquences. »

Le Gouvernement, jugeant la réponse inacceptable, prépara « les conséquences ». Dès lors (à partir du vendredi 31) se développèrent trois actions simultanées, mais indépendantes : l'action de l'Italie pour imposer l'ultimatum ; l'action de la Conférence des Ambassadeurs pour établir les responsabilités du crime ; l'appel du Gouvernement grec à la Société des Nations.

1. Le Gouvernement italien, « en présence de l'attitude du Gouvernement grec, dont il considère la réponse comme un refus », décida l'occupation de Corfou. Une dépêche aux représentants de l'Italie à l'étranger définit l'objet et la portée de l'opération : le refus grec, « cet acte injustifié », oblige l'Italie, afin « de rappeler le Gouvernement hellénique au sentiment de ses responsabilités », à débarquer un contingent de troupes dans l'île de Corfou. « Par cette mesure de caractère temporaire, l'Italie n'entend pas accomplir un acte de guerre, mais seulement sauvegarder son propre prestige et manifester son inflexible volonté d'obtenir les réparations qui lui sont dues, conformément aux usages et au droit des gens. Le Gouvernement italien souhaite que la Grèce n'accomplisse aucun acte susceptible de modifier la nature pacifique de cette mesure. » Au reste, l'occupation de Corfou n'exclut pas les sanctions que voudra prendre la Conférence des Ambassadeurs, offensée, elle aussi, par le massacre d'une mission qui tenait d'elle son mandat.

Le 31, à midi, la légation d'Italie à Athènes prévenait le ministère grec des Affaires étrangères qu'elle lui remettrait à dix-sept heures une nouvelle note donnant un délai de cinq heures. Or, à trois heures de l'après-midi, un officier italien, se présentant aux autorités de Corfou, leur annonçait qu'une division de la flotte italienne établissait le blocus de l'île et l'occuperait à quatre heures. Quand, à dix-sept heures, le ministre d'Italie notifia au Gouvernement grec la décision italienne d'occuper Corfou, la ville était aux Italiens, après un bombardement sans provocation ni riposte, qui avait tué une vingtaine de personnes.

Désormais, les Italiens tiennent Corfou comme un gage. Qu'on ne leur oppose pas la neutralité

de l'île, garantie par le traité de Londres du 29 mars 1864 : ce traité, conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la France, l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la Grèce, ne porte pas de signature italienne, il n'engage pas l'Italie. Au surplus, la neutralité ne joue qu'en cas de guerre : l'occupation de Corfou n'est pas un acte de guerre, mais un moyen de coercition. « A tous les points de vue, par conséquent, l'occupation de Corfou par l'Italie » est parfaitement légitime. Elle durera autant qu'il le faudra : les Grecs paieront d'autant plus que les frais courront plus longtemps. « J'ai pris un gage et je le tiendrai jusqu'à l'accomplissement complet et littéral des conditions contenues dans ma note péremptoire ; si les Grecs les accomplissent et payent, je quitterai Corfou ; mais ils feraient bien de se hâter de payer, car la semaine prochaine le prix augmentera : ces opérations coûtent cher. Si la Grèce ne paye pas, je resterai indéfiniment à Corfou, qui fut vénitien, il y a quatre siècles. » Toute cette action est pacifique, essentiellement pacifique. Mais que les Grecs ne s'avisent pas d'attaquer follement les sujets italiens ni leurs biens : « Dans ce cas, je serais obligé de commencer immédiatement une action militaire. » Ainsi parle Mussolini.

**

2. La Conférence des Ambassadeurs avait décidé, le jeudi, d'envoyer à Athènes un télégramme collectif. Au nom des Gouvernements français, anglais et italien, M. Poincaré, président de la Conférence, protestait contre l'attentat, exigeait une enquête « afin d'établir les responsabilités » et réservait pour les puissances « le droit de faire connaître éventuellement les sanctions et les réparations qui seraient jugées nécessaires ».

Le 31, à dix-huit heures — une heure après la visite du ministre d'Italie lui annonçant l'occupation de Corfou — le ministre grec des Affaires étrangères recevait du ministre de France la note de la Conférence. Le ministre grec répondait, en prenant acte de la note, que l'enquête était poussée activement, et qu'il en communiquerait les résultats à la Conférence.

Dans une réponse écrite, remise le 2 septembre au chargé d'affaires de France, le Gouvernement hellénique, après avoir rappelé les mesures qu'il a prises, propose l'ouverture d'une enquête par une Commission internationale, composée de représentants de la France, de l'Angleterre et de l'Italie, ainsi que de puissances neutres membres de la Société des Nations, « l'enquête grecque ne pouvant s'étendre jusqu'en territoire albanais où les criminels sont soupçonnés de s'être réfugiés ». Il accepte d'avance, quelle qu'elle soit, la décision de la Conférence au sujet des réparations. La Conférence, réunie le 5, a mis à l'étude « les modalités de l'enquête », mais il semble qu'elle veuille limiter la Commission aux représentants de l'Angleterre, de l'Italie et de la France, et en écarter tous les neutres.

3. En recevant, le 31, notification de l'occupat-

tion de Corfou et en protestant contre « cet acte de provocation », le ministre grec annonçait que la Grèce, qui « pouvait et devait répondre à cet acte d'hostilité », préférerait s'adresser à la Société des Nations, « aréopage institué pour la sauvegarde de l'indépendance, de la souveraineté et de l'honneur de tous les pays contre toute atteinte ».

Le soir même, à onze heures, un télégramme parvenait au secrétariat de la Société des Nations, demandant l'intervention du Conseil. Réuni deux fois à huis-clos, le samedi 1^{er} septembre, le Conseil de la Société des Nations prit connaissance d'une note grecque de protestation et d'appel, se fit lire les articles 12 et 15 du Pacte invoqués par la Grèce, et adopta à l'unanimité, les délégués grec et italien compris, une résolution proposée par lord Robert Cecil : « Le Conseil, tout en consentant à un ajournement de courte durée de l'examen de la question, exprime la ferme espoir que les deux Etats intéressés ne se livreront, en attendant, à aucun acte de nature à aggraver la situation. »

**

Il est bien remarquable que le délégué italien, M. Salandra, ait pris part à la discussion et au vote. Non seulement il n'a pas contesté la compétence de la Société des Nations : il l'a reconnue explicitement en s'associant à la résolution. Mais, depuis lors, le Gouvernement d'Italie refuse à la Société des Nations le droit d'intervenir.

Primo, le Gouvernement grec, irrégulier et non reconnu par les puissances, ne peut trouver accès à la Société des Nations. *Secundo*, l'occupation de Corfou ne crée aucun péril de guerre, « puisque l'Italie ne désire pas la guerre et qu'elle évacuera Corfou dès que la Grèce aura donné satisfaction à sa demande ». *Tertio*, le conflit italo-grec excède la compétence de la Société des Nations, « attendu qu'il s'agit d'une affaire qui intéresse l'honneur italien, la dignité nationale et la vie des ressortissants italiens ». Tout au plus, le Gouvernement italien accepterait-il que la question de compétence fût soumise à la Cour de La Haye. Mais, si la Société des Nations s'obstinaît à régler une question qui ne la regarde pas, « le problème deviendrait pour l'Italie de rester ou de sortir de la Société des Nations ». M. Mussolini ajoute, et ses ministres l'approuvent : « Je me suis déjà décidé pour la deuxième éventualité. »

Le Conseil a tenu séance publique, le 4 et le 5, sans oser se prononcer sur la compétence. Mais lord Robert Cecil a fait lire, dans un silence émouvant, les articles 10, 12 et 15 du Pacte, ajoutant : « Si ces textes étaient méconnus, les bases mêmes de l'Europe en seraient ébranlées. »

**

Telle est, jusqu'à ce jour (6 septembre), la suite des événements. Bien imprudent, qui se flatterait d'en mesurer la portée. Tout peut encore se régler par une solution pacifique : soit que la Grèce cède à l'ultimatum ; soit que l'Italie renonce à son intransigeance ; soit par la Société des Nations, soit

par la Conférence des Ambassadeurs; soit simplement par la prolongation indéfinie de l'occupation de Corfou et d'un échange d'apostrophes épiques, mais distantes, entre les neveux d'Homère et les petits-fils de Virgile.

Mais, du conflit italo-grec, peut aussi sortir la guerre. La guerre entre l'Italie et la Grèce. La guerre entre l'Italie et les Etats balkaniques, solidaires de la Grèce et menacés comme elle. Déjà les Yougoslaves prennent des précautions militaires. M. Mussolini le sait, et s'en irrite : « La Yougoslavie a beaucoup de raisons d'éviter de provoquer des complications. Il était temps que quelques-unes de ces petites nations balkaniques apprennent que l'Italie n'est pas un Etat négligeable de peu de millions d'habitants, mais une grande puissance, forte de sa propre force. » Cette invocation de la force, raison suffisante de la conduite des Etats, retentit comme une menace prussienne. Le grand sabre italien luit dans l'épée de 1923 comme le vieux sabre germanique au soleil de 1914. Qu'une nouvelle guerre éclate dans les Balkans, au pourtour de l'Adriatique et sur les côtes méditerranéennes, toute l'Europe, qu'elle le veuille ou non, y serait bientôt entraînée.

II

D'une situation aussi grave, grosse de lendemains tragiques, qui donc s'est rendu responsable?

Il y a des responsabilités douteuses, dans le crime d'Epire et le sang versé à Corfou. Qui a tué les officiers italiens? Albanais et Grecs s'en accusent mutuellement; les Italiens incriminent la Grèce, sur qui pèsent, en effet, de lourdes présomptions. Mais condamne-t-on les gens sur des présomptions? En tout pays civilisé, il faut des preuves. C'est pour la recherche des preuves qu'on a institué la procédure d'enquête. Fût-elle cent fois suspecte de complicité dans le crime, nul n'a le droit de punir la Grèce avant l'enquête, à laquelle elle ne se dérobe pas.

Qui a causé la mort des innocents bombardés à Corfou? Les Italiens accusent les Grecs, qui abritaient des réfugiés dans des bâtiments militaires. Toute la Grèce dénonce les marins italiens, qui ont tiré sans avertissement sur une ville qu'ils savaient sans défense. A l'appui de la thèse grecque, se produisent des témoignages troublants. Le colonel Stephen Lowe, directeur américain des orphelins à Corfou, déclare « que neuf personnes ont été tuées sur le coup au cours du bombardement et que onze ont succombé à l'hôpital... Sur les vingt tués, seize sont des enfants (grecs et arméniens). Tous les tués et blessés sont, soit des réfugiés (d'Asie-Mineure), soit des enfants appartenant aux orphelinats américains et anglais. Plusieurs obus sont tombés sur la caserne de l'ancienne forteresse, dans laquelle on avait aménagé des orphelinats. D'autres obus à

shrapnells ont explosé devant la caserne de l'ancienne forteresse et au-dessus de l'eau où s'ébattaient 400 enfants environ de l'orphelinat, placé sous la direction du Comité de secours du Proche-Orient ». Mais ici encore, les présomptions ne peuvent compter pour preuves. L'enquête seule dira qui a commis cet autre crime. A cette enquête, l'Italie n'a pas le droit de se dérober. Car le sang grec ou arménien tache aussi bien que le sang italien; et cinq cadavres militaires, couchés sur une route d'Epire, n'offensent pas plus l'humanité que des civils et seize enfants tués sous les murs de Corfou.

Clares et certaines, dès à présent, apparaissent au contraire les responsabilités politiques. Elles pèsent inégalement sur la Grèce, l'Italie, l'Angleterre et la France. Elles vont s'étendre à la Société des Nations.

La Grèce a pris la responsabilité de repousser l'ultimatum italien. Responsabilité légère, si l'on en croit le *Temps* du 1^{er} septembre, qui juge la réponse grecque satisfaisante « sur tous les points où M. Mussolini enjoignait uniquement à la Grèce de s'humilier », et explique que le salut demandé au drapeau italien « avait l'air de consacrer la suprématie de la marine italienne dans la Méditerranée orientale ». Depuis ce refus, accompagné de tant de concessions, le Gouvernement grec n'a pas cessé d'affirmer sa volonté d'enquête et de réparations. Il sollicite l'enquête internationale. Il promet une prime d'un million de drachmes pour la découverte des assassins. Il s'incline d'avance devant les décisions de la Conférence des Ambassadeurs. Il propose à la Société des Nations qu'une commission formée d'un magistrat hellène, d'un magistrat italien et d'un magistrat neutre, comme le président du tribunal fédéral suisse ou le président de la Cour internationale de La Haye, fixe le montant de l'indemnité due par la Grèce aux familles des victimes. Il offre de déposer dans une banque de Suisse une somme de 50 millions de lires, destinée à garantir le paiement immédiat des indemnités qui seront fixées. Enfin, il en appelle de la violence au droit public, il s'en remet à la justice internationale, il fait confiance à la Société des Nations, dont il observe le Pacte. Habileté, dira-t-on, de se présenter au monde sous un air conciliant. Plût aux Dieux que d'une telle habileté, tous les gouvernements se soient rendus coupables!

Ce n'est pas, certes, le reproche qu'on adressera à l'Italie. Elle a affirmé, par la parole et dans les actes, son refus de toute conciliation. Elle a commis l'inconvenance internationale de châtier la Grèce comme une coupable, tout en recherchant avec elle, sous le couvert de la Conférence, les moyens d'établir les culpabilités. Elle viole ses engagements envers la Société des Nations. Car les articles du Pacte, qu'elle a signés, sont formels. Ils obligent les membres de la Société à soumet-

tre à l'arbitrage, ou à l'examen du Conseil, tout diffèrent susceptible d'entraîner une rupture. Ils prévoient le cas où l'un seul des Etats serait membre de la Société. Ils n'admettent aucune exception d'honneur, de dignité ou d'intérêt national. Car l'intérêt, l'honneur et la dignité servent de prétexte à toutes les guerres. En les invoquant contre la Société des Nations, l'Italie fasciste rappelle l'Allemagne impériale les opposant à l'arbitrage obligatoire. Elle rappelle l'Allemagne impériale, et l'Autriche-Hongrie, par son mépris du faible et son dédain du droit.

* * *

Les responsabilités de l'Angleterre seraient lourdes, à en croire les allusions, les suggestions et les sous-entendus de notre presse officielle. C'est l'Anglais, n'en doutez pas, qui excite le Grec, le mène et le soutient. C'est lui, le perfide, qui oppose aux droits de la loyale Italie les louches intrigues de la Société des Nations. Pour quel dessein, sinon de diviser et régner sur la Méditerranée orientale? Il est possible. Mais, quelles que soient les intentions secrètes du Gouvernement d'Angleterre, son action est toute pour la paix et le droit.

Il n'a point de préventions contre l'Italie, son alliée de la veille. En défendant la Grèce contre la violence italienne, il ne défend pas plus l'assassinat qu'en protégeant la Serbie, jadis, contre l'agression autrichienne. Il exige, avec la Conférence des Ambassadeurs, l'enquête et les réparations.

Mais il n'admet ni les occupations arbitraires, ni les bombardements sans cause, ni le mépris des juridictions internationales. Il croit au traité de Versailles, il l'accepte tout entier, y compris la Société des Nations. Il a même la candeur de compter, pour la maintenir vivante, sur le concours de la France : « On estime, annonce de Londres l'agence Reuter, que l'occasion présente est l'une de celles dans lesquelles la solidarité entre la Grande-Bretagne et la France pourrait avoir un effet des plus utiles... » Un journal précise : « L'action de M. Mussolini, écrit la *Westminster Gazette*, menace non seulement la paix de l'Europe, mais le pacte même qui aurait dû assurer cette paix dans l'avenir. Il importe par-dessus tout que la France et l'Angleterre agissent ensemble et, puisque M. Poincaré répète sans cesse qu'il faut faire appliquer le traité de Versailles, nous espérons qu'il reconnaîtra la nécessité de soutenir le pacte, partie essentielle de ce traité. »

* * *

Du Gouvernement français, il n'est pas facile de connaître la pensée ni l'action. Ce qu'il pense, il ne le dit pas. M. Poincaré ne prononce point de discours sur la crise italo-grecque. Il n'admet point que la crise italo-grecque l'empêche de prononcer des discours attendus. Quand lord Curzon vient le voir, M. Poincaré abrège l'entretien, pour s'en aller, en Basse-Bretagne, célébrer Renan,

M. Le Trocquer et d'autres Bretons moins illustres. Quant aux actes, tout ce qu'on en sait se rapporte à la Conférence des Ambassadeurs, que préside M. Poincaré, et au Conseil de la Société des Nations, où M. Hanotaux, qui représente la France, s'efforce d'ajourner et de temporiser.

* * *

Si le Gouvernement se tait, la presse officielle parle haut et clair. Elle prend parti pour l'Italie, accable la Grèce, se déchaîne contre l'Angleterre. Rien de plus significatif que l'attitude du *Temps* : son amitié subite pour l'Italie lui fait blâmer le 2 septembre, quand le Gouvernement italien la repousse, la réponse grecque, qu'il approuvait le 1^{er}, quand elle paraissait acceptable pour M. Mussolini. Il défend l'ultimatum italien contre toute critique. Il ne veut pas qu'on le compare à l'ultimatum austro-hongrois ; car, en évoquant « l'idée maudite de la guerre », on s'expose à la déchaîner. Il admoneste les journaux anglais, qui attaquent étrangement la France pour la Ruhr, l'Italie pour Corfou. Il mérite la reconnaissance de l'Italie fasciste, « profondément touchée » de l'attitude prise par la majorité de la presse française. Son correspondant à Rome voudrait même faire croire à la partialité de M. Poincaré : « Les journaux voient dans les entretiens de lord Curzon avec M. Poincaré une nouvelle action anglaise pour entraver l'action de M. Mussolini ; mais ils font ressortir avec satisfaction l'attitude du Gouvernement français. »

Ces journaux français, qui ne veulent pas que la Société des Nations intervienne pour Corfou, se défendent de toute prévention contre elle. Ils la couvrent, au contraire, d'une hypocrite sollicitude : en intervenant, elle s'exposerait à disparaître.

Il est vrai que les Italiens en partiraient (peut-être). Mais, si la Société refuse d'intervenir, ce sont les petits Etats qui menacent de s'en retirer. Un mouvement se dessine à Genève, esquissé par les Scandinaves, suivi par les Esthoniens, les Lettons et les Finlandais, appuyé par les Roumains, les Yougoslaves et les Tchéco-Slovaques, pour obliger le Conseil à se déclarer compétent. Les représentants des petits peuples voient dans la Société des Nations la garantie de leur sécurité. Si elle se dérobe au règlement du conflit actuel, elle reconnaît aux Etats le droit de se faire justice eux-mêmes, et livre le monde à l'arbitraire des plus forts.

* * *

Les puissances ont pris leurs responsabilités. La Société des Nations doit accepter les siennes. Le Pacte ne lui donne pas seulement le droit d'intervenir, il lui en impose le devoir.

Article 10 : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace

ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

Article 11 : « Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations... »

Article 15 : « S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage..., les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil... Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. »

Si la Société des Nations, gardienne des traités, viole son propre Pacte; protectrice des peuples, si elle laisse les forts opprimer les plus faibles; garantie de la paix, si elle tolère la violence, elle perd toute raison de vivre, et il vaut mieux qu'elle disparaisse.

III

Ainsi la crise italo-grecque met à l'épreuve l'engagement, pris par les Alliés au cours de la guerre, de substituer la justice à la force dans le règlement des conflits internationaux.

En même temps, elle donne à l'Europe un avertissement et une leçon. Elle lui annonce la guerre. Elle lui montre où conduisent les gouvernements d'autorité et la politique de la force.

Le secret de l'attitude italienne, c'est la nécessité pour le Gouvernement fasciste de maintenir son prestige au dedans par un triomphe au dehors. Comme l'a montré, dans son article si pénétrant, notre ami M. de Stocklin, M. Mussolini, en spéculant sur le nationalisme italien, s'est condamné à l'exciter sans cesse. Dans ses discours innombrables aux populations italiennes, il promet la grande Italie, digne héritière de Rome impériale. Il est le Duc, le chef de guerre. Sa presse, qui lui fait écho, réclame « le rétablissement du prestige de l'Italie dans l'Adriatique et l'affirmation de son autorité directrice sur les puissances balkaniques ». Son journal, le *Popolo d'Italia*, déclare que la politique balkanique de l'Italie a changé depuis l'avènement du fascisme, et oppose aux « bergers de l'Épire » la « conscience italienne, personnifiée par M. Mussolini ».

**

Or, tout ne va pas, en Italie, comme le voudrait le dictateur. Ses adversaires, terrorisés, s'inclinent ou se cachent. Mais ses amis ont cessé de s'entendre. Déjà les fascistes se combattent entre eux. Certains lui échappent et lui résistent. Ce n'est pas sans raison qu'après avoir imposé au Parlement docile une loi électorale qui assure au fascisme une majorité écrasante, M. Mussolini hésite à l'appliquer. Pour dissiper le malaise, rallier les hésitants et les fléchissants, il a besoin d'un prestige nouveau. Comme avant lui tous les hommes d'autorité, Bismarck ou Napoléon III, il ne peut

se soutenir qu'au prix de succès extérieurs. Il les allait chercher dans une querelle avec les Yougoslaves, quand l'assassinat des officiers italiens lui a désigné la Grèce. Il triomphe aujourd'hui dans l'Italie satisfaite. Mais il ne peut se départir de son intransigeance sans perdre son prestige et compromettre son pouvoir.

Leçon pour les peuples : il est doux de s'abandonner à un maître; il pense pour vous, il agit pour vous, il triomphe pour vous. Jusqu'au jour où il vous jette dans la guerre. Comme en 1914...

**

D'autre part, l'attitude de la France s'explique par une seule raison : la Ruhr. L'occupation de la Ruhr a produit cette merveille, de simplifier chez nous tous les problèmes politiques. Les États, les partis et les individus s'y classent spontanément en deux catégories : sympathiques, s'ils approuvent l'occupation ; méprisables, s'ils la blâment. Ainsi les Anglais, ayant tort pour la Ruhr, ne peuvent avoir raison dans la crise présente. Au contraire, l'Italie. Longtemps hostile à l'occupation, son Gouvernement, l'autre semaine, s'avisait de la justifier : ce Mussolini, voyez-vous, valait mieux que sa réputation. Voici qu'à son tour il contraint et il occupe : décidément, c'est un grand homme.

**

L'occupation de Corfou donne comme une réplique à l'occupation de la Ruhr. Écoutez M. Mussolini : « L'Italie n'entend pas accomplir un acte de guerre, mais seulement manifester son inflexible volonté d'obtenir les réparations qui lui sont dûes. Cette occupation a un caractère temporaire et pacifique... J'ai pris un gage, et je le tiendrai jusqu'à l'accomplissement complet et littéral des conditions contenues dans ma note péremptoire. Si les Grecs les accomplissent et payent, je quitterai Corfou... » A part le ton de bonne humeur, et certaine outrance cynique, on dirait la parodie de M. Poincaré. Il n'y manque ni l'appel à la force : « Pour assurer la paix, il faut être fort », ni la révérence tirée à la Société des Nations : « Nous respectons ses buts, mais nous nions complètement sa compétence à s'immiscer dans une affaire touchant l'honneur de l'Italie ».

Il y a six mois que la grande presse répand chez nous cette doctrine officielle, qu'un État est souverain dans la défense de ses intérêts, qu'il est seul juge de ses droits, et qu'ayant entrepris une opération de contrainte, il ne peut rien céder sans humiliation. Comment blâmerait-elle l'Italie, qui met ces dogmes en action ?

Leçon pour les peuples : il y a une solidarité et une contagion de la force. A la contrainte dans la Ruhr répond la contrainte à Corfou, à qui, demain, d'autres coups de force répondront. Jusqu'à la mêlée générale. Comme en 1914...

EMILE KAHN,
Agrégé de l'Université,
Membre du Comité Central.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT FINANCIER

Par M. Alfred WESTPHAL, Trésorier général de la Ligue

Mes chers Collègues,

Voici le relevé de nos comptes arrêtés au 31 décembre 1922. Vous les trouverez conformes à nos prévisions. Il les ont même légèrement dépassées. On peut affirmer sans audace que notre trésorerie est désormais solidement assise.

Cela suffira-t-il pour nous contenter? Je ne le pense pas.

Nous pourrions sans doute poursuivre notre œuvre avec nos ressources actuelles. Nous la condamnerions à se limiter, alors que notre entreprise est et doit être illimitée.

La Ligue des Droits de l'Homme, à mesure que son action s'élargit, que son autorité s'accroît, que les appels qui lui viennent de France et de l'étranger se multiplient, a besoin aussi d'accroître ses ressources. Dans son domaine, comme dans tous les autres, ne plus avancer, c'est reculer. Par définition, la Ligue doit toujours avancer et toujours élargir le terrain du combat pour la justice.

Le Comité Central est trop souvent encore obligé de mesurer son action à ses ressources, et de renoncer aux campagnes de vaste envergure qu'il voudrait entreprendre.

La Ligue internationale est fondée. Elle n'a pas encore de budget assuré. Nous commençons seulement à lui en créer un, des plus modestes. Et pourtant, de quelle importance pourrait être son action dans les affaires mondiales!

Nos Sections, enfin, se plaignent, non sans raison, il faut le reconnaître, de l'exiguité de leurs ressources. Il y aurait le plus grand inté-

rêt, pour elles, comme pour la Ligue en général, à ce qu'elles puissent intensifier leur action. Elles n'y parviendront que si leur budget est mieux alimenté.

Préoccupé de ces nécessités, le Comité Central m'a chargé de proposer au Congrès une modification de l'article 4 des statuts. Au lieu de : « On devient membre de la Ligue des Droits de l'Homme en acceptant les présents statuts et en payant une cotisation annuelle d'au moins 6 francs »..., cet article disposerait que : « La cotisation est de 10 fr. par an, dont 6 fr. pour le siège central et 4 fr. pour la Section ».

Le Comité Central abandonnerait ainsi son vieux privilège des deux tiers, et la majoration de quatre francs serait partagée à part égale entre lui et les Sections, qui veraient ainsi leurs ressources doublées.

Sur le montant même de la cotisation, je ne pense pas que personne puisse élever la moindre protestation. Tout le monde la prévoyait, l'attendait, ou déjà l'appliquait dans le particulier. Il n'y aura donc aucune difficulté à l'inscrire aux statuts.

Si, pourtant, contre toute prévision, il devait y avoir une opposition notable de la part des Sections, le Comité Central, dont la proposition est inspirée avant tout par le souci de l'intérêt des Sections, n'hésiterait pas à la retirer pour ne pas créer de conflit.

Et je crois, quant à moi, que ce serait grand dommage, pour tous.

Le Trésorier général :
ALFRED WESTPHAL.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 1^{er} août 1923. — Arques (P.-de-C.), président : M. ALEXANDRE.
1^{er} août 1923. — Fiize (Ardennes), président : M. LEGOUÉ.
2^o août 1923. — Beaumont-sur-Vesle (Marne), président : M. VARNET.
3 août 1923. — Saint-Jean-de-Bourney (Isère), président : M. THÉVENIN.
6 août 1923. — Villers-Cotterets (Aisne), président : M. DIXMUS.
7 août 1923. — La Verpillière (Isère), président : M. RUY.
8 août 1923. — Henin-Litard (P.-de-C.), président : M. DUBREUCQ.
9 août 1923. — Mézières (Ardennes), président : M. HECHERMAIN.

- 10 août 1923. — La Côte-Saint-André (Isère), président : M. BAILLÉ.
13 août 1923. — Sisteron (B.-A.), président : M. REYNIER.
18 août 1923. — Rougemont-le-Château (Territoire de Belfort), président : M. VILLEMARIN.
22 août 1923. — Branne (Gironde), président : M. LARGE.
28 août 1923. — Toulon (Var), président : M. COULET.
28 août 1923. — Diego-Suarez (Madagascar), président : M. MARTIN.
29 août 1923. — Bath (Angleterre), président : Mme BETHELL.
30 août 1923. — La Rochefoucauld (Charente), président : M. SENELE.

Sections dissoutes

- 23 août 1923. — Saint-Affrique (Aveyron).
23 août 1923. — Objat (Cantal).
23 août 1923. — Salda (Oran).
28 août 1923. — Moissac (Tarn-et-Garonne).
29 août 1923. — Bergerac (Dordogne).

SITUATION FINANCIÈRE

EXERCICE 1922

RECETTES

Cotisations	299.828 80
Propagande	4.667 »
Victimes de l'injustice	11.263 35
Publications	9.574 60
Réunions publiques	13.688 15
Congrès	250 55
Article 21	900 »
Encaissements divers	2.110 52
« Les Cahiers »	148.478 35

490.761 32

DÉPENSES

Propagande	14.508 80
Victimes de l'injustice	51.429 20
Publications	1.635 05
Réunions publiques	2.694 15
Congrès	5.616 20
Article 21	1.112 35
Contentieux	62.601 55
Personnel	60.791 15
Loyer, contributions, assurances	9.741 85
Frais de poste	20.156 75
Agencement et entretien	1.327 75
Eclairage, chauffage	8.800 80
Papier, impressions, fournitures	27.283 85
Frais divers	7.271 95
« Les Cahiers »	145.451 95
Ligue internationale	12.500 »
Remboursement à Réserve	13.000 »
	478.920 30
Balance par Fonds social	11.841 02
	490.761 32

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Mignon (Charente-Inférieure)

9 septembre. — A l'issue d'une conférence de M. Hubbard, une Section est constituée. L'ordre du jour voté à Aunagne le 8 septembre est également adopté.

Paris (XIX^e)

7 septembre. — Les deux Sections protestent contre la nouvelle fin de non-recevoir opposée à la demande de transmission du dossier Goldsky à la Cour d'appel, conformément à la procédure de révision prévue par l'article 20 de la loi d'amnistie. Elles estiment, en accord avec les dirigeants de la Ligue, que les considérations de politique et d'opportunité retenues par le Conseil des Ministres ne sauraient être invoquées pour conserver un innocent au bagne. Devant l'inertie du gouvernement, elles font appel à tous les gens de cœur pour une action intense qui rendra enfin aux siens une malheureuse victime de la calomnie et de l'injustice.

Paris (XIX^e, Amérique)

7 septembre. — La Section approuve l'attitude du Comité Central dans sa campagne pour la liberté de la presse. Elle estime que le vote d'une loi est indispensable pour réprimer des agissements semblables à ceux du consortium des journaux parisiens envers le *Quotidien*. Elle adresse à ce journal ses vœux de réussite dans son action pour la paix et pour la République. Elle exprime sa sympathie à M. Malvy et demande à nouveau la révision de son procès. Elle espère que M. Malvy continuera, comme par le passé, à défendre les libertés syndicales et républicaines. Elle proteste contre les projets d'avances à la Pologne, à la Yougoslavie et à la Roumanie. Elle demande aux sénateurs membres de la Ligue de voter contre ces projets.

Paris (XX^e)

8 septembre. — La Section approuve la campagne du Comité Central en faveur de la liberté de la presse, campagne motivée par l'action menée par le consortium des grands journaux pour empêcher la vente du *Quotidien*. Elle blâme le gouvernement français qui, dans le conflit

italo-grec, s'est prononcé contre le droit et la justice en soutenant la thèse imperialiste de M. Mussolini. Elle le blâme, en second lieu, pour son manque d'initiative à secourir le Japon par l'intermédiaire de l'Indo-Chine.

Trappes (Seine-et-Oise)

4 août. — La Section : 1^o demande le transfert des cendres de Jaures au Panthéon ; 2^o qu'il soit institué, dans toutes les colonies et pays de protectorat français, un diplôme de sage-femme dans le but de faire disparaître des coutumes dangereuses pour la mère et l'enfant ; 3^o félicite le Comité Central pour son active campagne en faveur des capotiaux Maupas, Lefoulon, Girard et Lechat, et adresse un hommage respectueux à la mémoire des victimes ; 4^o proteste contre la campagne militariste actuellement menée au Maroc et contre l'emploi des avions dans la pacification de ce pays ; 5^o demande que la question de la Ruhr soit soumise à l'arbitrage de la Société des Nations ; 6^o adresse sa sympathie à André Marty et proteste contre la mainmise du pouvoir central sur ses appointements de conseiller municipal de Paris et de conseiller général de la Seine.

A NOS SECTIONS

« L'Histoire populaire de l'Affaire Dreyfus »

Le Comité Central a décidé, en principe, la réédition de *L'Histoire populaire de l'Affaire Dreyfus*, dont l'auteur est M. Théodore REYNACH.

La première édition de ce passionnant ouvrage, qui est le monument des temps héroïques de la Ligue, est aujourd'hui entièrement épuisée. Nous avons donc lieu de penser qu'une réédition obtiendrait, auprès de tous nos amis, le succès le plus vif.

Nous invitons, en conséquence, nos Sections et nos collègues à nous adresser, dès à présent, leurs souscriptions. Nous accorderons à tous les souscripteurs une réduction d'au moins 20 % sur le prix de l'ouvrage. Ce prix, qui sera d'autant plus réduit que les souscriptions nous arriveront plus nombreuses, ne dépassera pas 5 francs par unité.

Memento Bibliographique

Nous signalons l'autre jour le roman de M. FERDINAND DUCHÈNE : *Au pas lent des caravanes. Voici Thamilla* : études et roman. Études de la condition des femmes en Kabylie; roman infiniment doux, infiniment triste, d'une pauvre petite kabyle, dont le cœur a été meurtri et les épaules brisées par la barbarie des règles séculaires. L'auteur sollicite le concours de tous pour aider à l'affranchissement graduel de la femme kabyle : la Ligue a mis le problème à l'étude de ses Sections d'Algérie. C'est après avoir lu son livre que nous avons pris cette décision, comme un remerciement. — (Albin Michel, 6 fr. 75). — H. G.

La Commission des réparations a publié, dans un opuscule composé surtout de tableaux et de situations complaisantes, un *Etat des obligations de l'Allemagne au titre des réparations* au 31 décembre 1922 (Alcan, 5 francs). Ces chiffres ne sont intelligibles que si on a lu les notices explicatives publiées par la C. D. R. en de précédents fascicules et à condition d'apporter à leur lecture une application soutenue. La C. D. R. n'écrit évidemment pas pour le grand public.

Si vous désirez savoir *Pourquoi et comment fut fondée la Banque industrielle de Chine*, vous lirez la brochure de M. PERNOTTE qui porte précisément ce titre (Jouve, 1922, 2 fr. 50) et qui contient d'utiles renseignements, présentés dans une sorte de plaidoyer où les ennemis de la banque et les collusions de la politique et de la finance sont vigoureusement vitupérés. À lire avec les précautions critiques indispensables.

Signalons la réapparition, sous un aspect nouveau, de la vaillante petite revue *l'Ordre Naturel*, que dirige H.-L. FOULEX, pour la défense des idées individualistes et du pacifisme (Delpeuch, éd.).

M. César CHABRYN publie le cours qu'il a professé à la semaine sociale de Strasbourg sur la *réforme des services publics* (Lyon, chronique sociale). C'est un chaleureux plaidoyer en faveur du droit syndical des fonctionnaires et un exposé très judicieux de la véritable nature juridique des fonctions publiques.

Le parti communiste réédite une vigoureuse brochure écrite par PLEKHDANOV en 1894, sous le titre *Anarchisme et socialisme* (Libr. de l'Humanité 1923, 2 fr. 50). C'est une artille serrée des doctrines, à vrai dire peu cohérentes et souvent puériles, de l'anarchisme, et un raccourci très bien venu de la doctrine marxiste qui, réserves faites sur son degré d'exactitude, a au moins le mérite d'être bien construite.

Dans une brochure intitulée la *Charte du Travail* (Largentière, Mazel, 2 francs), le docteur MENES défend le principe de répartition : à chacun selon ses œuvres et en expose les conséquences économiques, politiques et sociales. Rien de très neuf en somme.

Le trac et la timidité sont peut-être les plus répandues des maladies. Heureusement elles ne sont pas mortelles et même on en guérit. M. L. GRATA leur consacre un ouvrage (Marcel Pivière, 1923), dans lequel il étudie les causes de ces infirmités et expose les remèdes les plus propres à les faire disparaître. Il fait à l'auto-suggestion une assez large place et les timides puiseront dans ce livre des conseils qui ne manqueront pas de leur servir, pour peu qu'ils aient l'énergie de s'y conformer. — R. P.

La Vérité sur mon père, tel est le titre du livre où Léon-L. Tolstoï nous conte des souvenirs. Tout ce qui nous est dit, même au courant de la plume et sans apprêt, sur la vie intime du grand écrivain russe est pour nous chose précieuse et à cause de cela, ce volume est intéressant. On sait les légendes qui ont circulé en Russie sur la fuite et la mort de Tolstoï. Aux légendes on veut ici opposer la vérité ou ce que la famille veut nous donner pour telle. Léon-L. Tolstoï défend sa mère, ce qui est d'un bon fils... (Stock, 6 fr. 75.)

Accroître le nombre de nos abonnés, c'est augmenter la diffusion et la puissance des idées démocratiques.

LIVRES REÇUS

- Alcan, 168, boulevard Saint-Germain :
 TRISCA : *Les médecins sociologues et les hommes d'Etat*, 10 francs.
Etat des obligations de l'Allemagne, Tome IV, 5 fr.
 Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain :
 LIEUTENANT-COLONEL REBOUL : *Pourquoi nous sommes dans la Ruhr*, 1 fr. 50.
 Bureau Interparlementaire, 4 Genève :
Compte rendu de la XX^e Conférence (Vienne, 28 au 30 août 1922).
 Comité de Propagande d'Hygiène Sociale, 7, rue Mignon, Congrès international de propagande.
 Grès, 21, rue Hautefeuille :
 René LAURET : *Les conditions de la vie en Allemagne*, 5 fr. 50.
 Edmond FLEG : *Anthologie juive* : tome I, *Des origines au moyen âge*, 1 fr. 50 ; tome II, *Du moyen âge à nos jours*, 7 fr. 50.
 O. HENRY : *Le Filon scrupuleux ou de la difficulté de rester mathonné*, 6 fr.
 Edition Française Illustrée, 21, rue Hautefeuille :
 Edge TREMOS : *César Walter, dictateur*, 5 fr. 50.
 Editions du « Mercure de France », 26, rue de Gondé :
 COUCHOUX : *L'énigme de Jésus*.
 Edition du « Monde Nouveau », 42, boulevard Raspail :
 PAUL-LOUIS : *Le déclin de la société bourgeoise*, 7 fr.
 Editions du « Rappel », 38, boulevard de Strasbourg :
 MAURICE CHARNY : *Le péril jésuite*, 3 fr.
 Editions du Roman Nouveau, 23, rue Gramme :
 G. GRANDJEAN : *Les dépravées*, 6 fr.
 Editions Rhéa, 21, rue Cujas :
 PROZOR : *Etranges récits*, 4 fr. 50.
 BERNARD : *La révélation*, étude sur les religions comparées et l'ésotérisme féminin dans les traditions anciennes, 5 francs.
 Fischbacher, 33, rue de Seine :
 F. BUISSON : *L'avenir du sentiment religieux. Nécessité et conditions d'une union pour la culture morale*.
 La Fraternelle, 55, rue Pixérécourt, XX^e :
 SÉBASTIEN FAURE : *L'imposture religieuse*, 7 fr. 50.
 Grasset : 61, rue des Saints-Pères :
 André MAUROIS : *Armel ou la vie de Shelley*, 9 fr.
 Imprimerie A. Marquesssa, à Santiago de Chili :
 DROUILLY : *Le problème social et le problème international*.
 Imprimerie Robaudy, à Cannes :
Annuaire économique et financier, 1921-1922, 20 fr.
 Les Presses Universitaires de France 49, Bd. St-Michel :
 Hélène METZGER : *Les doctrines chimiques en France du début du XVIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, 25 fr.
 Union Internationale de l'Alimentation, 211, rue Lafayette :
 DIDARET : *Le pourboire dans les hôtels, cafés, restaurants*.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS